

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 3688/91 de la Commission, du 18 décembre 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1

Règlement (CEE) n° 3689/91 de la Commission, du 18 décembre 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3

* Règlement (CEE) n° 3690/91 de la Commission, du 17 décembre 1991, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables 5

Règlement (CEE) n° 3691/91 de la Commission, du 18 décembre 1991, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 9

* Décision n° 3692/91/CECA de la Commission, du 12 décembre 1991, abrogeant la décision n° 2132/88/CECA instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'ébauches en rouleaux pour tôles de fer ou d'acier, originaires d'Algérie, du Mexique et de Yougoslavie 11

* Règlement (CEE) n° 3693/91 de la Commission, du 17 décembre 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun 15

* Règlement (CEE) n° 3694/91 de la Commission, du 17 décembre 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 645/89 et abrogeant le règlement (CEE) n° 2404/89 relatifs au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée 17

* Règlement (CEE) n° 3695/91 de la Commission, du 18 décembre 1991, arrêtant des mesures pour l'approvisionnement des raffineries portugaises, pendant la campagne de commercialisation 1992/1993, en sucre brut de betteraves récoltées dans la Communauté 19

* Règlement (CEE) n° 3696/91 de la Commission, du 18 décembre 1991, adaptant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole, fixés par le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil 22

* Règlement (CEE) n° 3697/91 de la Commission, du 18 décembre 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 641/86 déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges pour le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes importés au Portugal visés à l'annexe XXII de l'acte d'adhésion	24
* Règlement (CEE) n° 3698/91 de la Commission, du 18 décembre 1991, concernant la vente à des prix fixés à l'avance de raisins secs non transformés aux industries de la distillation	29
* Règlement (CEE) n° 3699/91 de la Commission, du 18 décembre 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 2824/88 prévoyant certaines modalités d'application du régime des quantités maximales garanties pour le secteur du tabac	31
* Règlement (CEE) n° 3700/91 de la Commission, du 18 décembre 1991, établissant les modalités d'application, pour la fécule de pommes de terre relevant du code NC 1108 13 00, du règlement (CEE) n° 3588/91 du Conseil portant réduction, pour l'année 1992, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en développement	32
* Règlement (CEE) n° 3701/91 de la Commission, du 18 décembre 1991, établissant les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CEE) n° 3667/91 du Conseil pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et les produits relevant du code NC 0206 29 91	34
* Règlement (CEE) n° 3702/91 de la Commission, du 18 décembre 1991, portant dérogation au règlement (CEE) n° 2377/80 en ce qui concerne la délivrance des certificats d'importation dans le cadre de certains régimes spéciaux dans le secteur de la viande bovine	37
* Règlement (CEE) n° 3703/91 de la Commission, du 18 décembre 1991, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 13 (numéro d'ordre 40.0130) originaires du Pakistan, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil	38
Règlement (CEE) n° 3704/91 de la Commission, du 18 décembre 1991, fixant la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et dans le secteur viti-vinicole	39
* Règlement (CEE) n° 3705/91 de la Commission, du 18 décembre 1991, relatif à une mesure de sauvegarde applicable aux importations de champignons de couche conservés provisoirement	40
Règlement (CEE) n° 3706/91 de la Commission, du 18 décembre 1991, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 963/91	42
Règlement (CEE) n° 3707/91 de la Commission, du 18 décembre 1991, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive	43
Règlement (CEE) n° 3708/91 de la Commission, du 18 décembre 1991, relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la troisième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3149/91	45

Commission

91/648/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 10 décembre 1991, concernant l'établissement d'un avenant au cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires au Royaume-Uni (Irlande du Nord) en matière d'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles** 47

91/649/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 10 décembre 1991, concernant l'établissement de l'avenant au cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires en Espagne (l'Andalousie, les Asturies, la Castille-Léon, la Castille-la-Manche, Valence, l'Estrémadure, la Galice, les Canaries, la Murcie, Ceuta et Melilla) en matière d'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles** 49

91/650/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 10 décembre 1991, concernant l'établissement de l'avenant au cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires en Irlande en matière d'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles** 51

91/651/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 10 décembre 1991, concernant l'établissement du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires en Espagne (à l'exception des régions suivantes : l'Andalousie, les Asturies, la Castille-Léon, la Castille-la-Manche, Valence, l'Estrémadure, la Galice, les Canaries, la Murcie, Ceuta et Melilla) en matière d'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles** 53

91/652/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 10 décembre 1991, concernant l'établissement du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires en matière d'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles au Royaume-Uni (à l'exception de l'Irlande du Nord)** 55

91/653/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 10 décembre 1991, concernant l'établissement du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires en matière d'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles au Luxembourg** 57

91/654/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 12 décembre 1991, relative à certaines mesures de protection à l'égard des mollusques et crustacés en provenance du Royaume-Uni** 59

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3688/91 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2661/91 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 17 décembre 1991 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2661/91 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 250 du 7. 9. 1991, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 décembre 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement
0709 90 60	130,21 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	130,21 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	181,34 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	181,34 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	159,89
1001 90 99	159,89
1002 00 00	164,20 ⁽⁶⁾
1003 00 10	142,50
1003 00 90	142,50
1004 00 10	132,61
1004 00 90	132,61
1005 10 90	130,21 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	130,21 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	141,39 ⁽⁴⁾
1008 10 00	66,29
1008 20 00	133,07 ⁽⁴⁾
1008 30 00	83,90 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	83,90
1101 00 00	236,85 ⁽⁸⁾
1102 10 00	243,39 ⁽⁸⁾
1103 11 10	294,39 ⁽⁸⁾
1103 11 90	254,96 ⁽⁸⁾

- (1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.
- (3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.
- (4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.
- (5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).
- (7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.
- (8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3689/91 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1991

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1845/91 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 17 décembre 1991 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 décembre 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 12	1 ^{er} terme 1	2 ^e terme 2	3 ^e terme 3
0709 90 60	0	0,61	0,61	0
0712 90 19	0	0,61	0,61	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	1,02	1,02	0,67
1001 90 99	0	1,02	1,02	0,67
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0,61	0,61	0
1005 90 00	0	0,61	0,61	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	1,23	1,23	0,94

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 12	1 ^{er} terme 1	2 ^e terme 2	3 ^e terme 3	4 ^e terme 4
1107 10 11	0	1,82	1,82	1,19	1,19
1107 10 19	0	1,36	1,36	0,89	0,89
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3690/91 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1991

établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1577/81 de la Commission, du 12 juin 1981, portant établissement d'un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3334/90⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1577/81 prévoit l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise en annexe ;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans le même règlement aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispo-

sitions de l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1577/81 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1991.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 154 du 13. 6. 1981, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 321 du 21. 11. 1990, p. 6.

ANNEXE

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
1.10	0701 90 51 0701 90 59	Pommes de terre de primeurs	56,54	2 391	448,47	116,16	393,69	12 706	43,41	86 438	130,84	39,51
1.20	0702 00 10 0702 00 90	Tomates	80,99	3 403	642,47	165,27	564,61	18 939	61,98	124 742	186,22	57,26
1.30	0703 10 19	Oignons autres que de semen- ce	16,61	698	131,80	33,90	115,83	3 885	12,71	25 591	38,20	11,74
1.40	0703 20 00	Aulx	225,47	9 475	1 788,44	460,07	1 571,69	52 721	172,53	347 241	518,38	159,40
1.50	ex 0703 90 00	Poireaux	31,69	1 342	249,61	65,25	221,05	7 103	24,39	48 368	73,54	22,07
1.60	ex 0704 10 10 ex 0704 10 90	Choux-fleurs	67,92	2 854	538,74	138,59	473,44	15 881	51,97	104 601	156,15	48,01
1.70	0704 20 00	Choux de Bruxelles	53,72	2 267	423,88	110,06	374,08	11 735	41,29	82 719	124,09	37,72
1.80	0704 90 10	Choux blancs et choux rouges	23,05	975	182,88	47,36	160,54	5 181	17,70	35 248	53,35	16,11
1.90	ex 0704 90 90	Brocolis asperges ou à jets (<i>Brassica oleracea var. italica</i>)	87,61	3 681	694,92	178,76	610,70	20 485	67,04	134 925	201,42	61,93
1.100	ex 0704 90 90	Choux de Chine	29,69	1 248	235,56	60,59	207,01	6 944	22,72	45 737	68,28	20,99
1.110	0705 11 10 0705 11 90	Laitues pommées	98,96	4 159	785,02	201,94	689,88	23 141	75,73	152 419	227,54	69,96
1.120	ex 0705 29 00	Endives	45,32	1 923	357,88	93,59	315,84	10 133	34,99	69 174	105,45	31,22
1.130	ex 0706 10 00	Carottes	32,74	1 384	259,75	67,27	228,02	7 359	25,14	50 064	75,78	22,88
1.140	ex 0706 90 90	Radis	77,80	3 269	617,16	158,76	542,36	18 193	59,53	119 826	178,88	55,00
1.150	0707 00 11 0707 00 19	Concombres	79,08	3 323	627,32	161,37	551,29	18 492	60,51	121 799	181,83	55,91
1.160	0708 10 10 0708 10 90	Pois (<i>Pisum sativum</i>)	256,43	10 776	2 034,03	523,25	1 787,51	59 961	196,22	394 924	589,57	181,28
1.170		Haricots :										
1.170.1	0708 20 10 0708 20 90	Haricots (<i>Vigna spp., Phaseo- lus spp.</i>)	112,97	4 747	896,11	230,52	787,50	26 416	86,44	173 987	259,74	79,86
1.170.2	0708 20 10 0708 20 90	Haricots (<i>Phaseolus Ssp., vul- garis var. Compressussavi</i>)	134,66	5 659	1 068,18	274,79	938,72	31 489	103,05	207 397	309,61	95,20
1.180	ex 0708 90 00	Fèves	40,17	1 701	317,44	82,67	280,28	9 055	30,90	61 351	93,13	27,99
1.190	0709 10 00	Artichauts	125,73	5 283	997,30	256,55	876,43	29 399	96,21	193 633	289,07	88,88
1.200		Asperges :										
1.200.1	ex 0709 20 00	— vertes	447,37	18 800	3 548,59	912,87	3 118,51	104 608	342,33	688 988	1 028,57	316,27
1.200.2	ex 0709 20 00	— autres	532,18	22 360	4 220,06	1 085,85	3 707,39	123 459	407,29	817 679	1 223,75	377,80
1.210	0709 30 00	Aubergines	85,63	3 598	679,25	174,73	596,93	20 023	65,52	131 882	196,88	60,54
1.220	ex 0709 40 00	Céleris à côtes, aussi dénom- més céleris en branches (<i>Apium graveolens, var. dulce</i>)	66,30	2 786	525,96	135,30	462,21	15 504	50,74	102 119	152,45	46,87
1.230	0709 51 30	Chanterelles	713,23	30 060	5 626,73	1 460,68	4 977,83	162 425	546,18	1 092 598	1 645,94	501,92
1.240	0709 60 10	Piments doux ou poivrons	90,72	3 812	719,63	185,12	632,41	21 214	69,42	139 723	208,58	64,13
1.250	0709 90 50	Fenouil	151,15	6 399	1 194,24	311,01	1 054,46	34 069	116,26	230 809	350,38	105,31
1.260	0709 90 70	Courgettes	38,41	1 614	304,72	78,38	267,79	8 982	29,39	59 164	88,32	27,15
1.270	ex 0714 20 10	Patates douces, entières, fraî- ches (destinées à la consom- mation humaine)	98,95	4 174	781,50	202,59	690,51	22 594	75,77	151 536	228,30	69,55
2.10	ex 0802 40 00	Châtaignes et marrons (<i>Cast- anea spp.</i>), frais	121,42	5 102	963,16	247,77	846,43	28 393	92,91	187 006	279,17	85,84
2.20	ex 0803 00 10	Bananes autres que les plan- tains, fraîches	37,09	1 558	294,22	75,68	258,56	8 673	28,38	57 125	85,28	26,22
2.30	ex 0804 30 00	Ananas, frais	44,88	1 886	356,03	91,58	312,88	10 495	34,34	69 127	103,19	31,73
2.40	ex 0804 40 10 ex 0804 40 90	Avocats, frais	86,29	3 626	684,50	176,08	601,54	20 178	66,03	132 902	198,40	61,00

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
2.50	ex 0804 50 00	Goyaves et mangues, fraîches	155,62	6 540	1 234,45	317,56	1 084,83	36 390	119,08	239 678	357,81	110,02
2.60		Oranges douces, fraîches :										
2.60.1	0805 10 11 0805 10 21 0805 10 31 0805 10 41	— sanguines et demi-sanguines	34,48	1 454	272,35	70,60	240,64	7 874	26,40	52 809	79,56	24,23
2.60.2	0805 10 15 0805 10 25 0805 10 35 0805 10 45	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins	38,31	1 610	303,88	78,17	267,05	8 958	29,31	59 002	88,08	27,08
2.60.3	0805 10 19 0805 10 29 0805 10 39 0805 10 49	— autres	21,89	920	173,67	44,67	152,62	5 119	16,75	33 719	50,33	15,47
2.70		Mandarines, (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais :										
2.70.1	ex 0805 20 10	— Clémentines	72,47	3 045	574,84	147,87	505,17	16 945	55,45	111 610	166,62	51,23
2.70.2	ex 0805 20 30	— Monréales et Satsumas	46,21	1 942	366,55	94,29	322,12	10 805	35,36	71 169	106,24	32,67
2.70.3	ex 0805 20 50	— Mandarines et Wilkings	65,95	2 782	520,88	135,03	460,23	15 059	50,50	101 001	152,17	46,36
2.70.4	ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	— Tangerines et autres	143,49	6 028	1 137,84	292,77	999,61	33 288	109,81	220 469	329,95	101,86
2.80	ex 0805 30 10	Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>), frais	41,85	1 758	331,99	85,40	291,76	9 786	32,02	64 459	96,23	29,59
2.85	ex 0805 30 90	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>), fraîches	98,45	4 137	780,96	200,90	686,31	23 022	75,34	151 630	226,36	69,60
2.90		Pamplemousses et pomélos, frais :										
2.90.1	ex 0805 40 00	— blancs	35,98	1 512	285,42	73,42	250,83	8 413	27,53	55 417	82,73	25,43
2.90.2	ex 0805 40 00	— roses	52,54	2 208	416,75	107,20	366,24	12 285	40,20	80 915	120,79	37,14
2.100	0806 10 11 0806 10 15 0806 10 19	Raisins de table	100,14	4 208	794,35	204,34	698,08	23 416	76,63	154 230	230,24	70,79
2.110	0807 10 10	Pastèques	25,62	1 076	203,27	52,29	178,63	5 992	19,61	39 467	58,92	18,11
2.120		Melons :										
2.120.1	ex 0807 10 90	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene) Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro	37,12	1 560	294,46	75,75	258,78	8 680	28,40	57 173	85,35	26,24
2.120.2	ex 0807 10 90	— autres	100,22	4 211	794,97	204,50	698,62	23 434	76,69	154 350	230,42	70,85
2.130	0808 10 91 0808 10 93 0808 10 99	Pommes	71,21	2 992	564,89	145,31	496,42	16 652	54,49	109 678	163,73	50,34
2.140		Poires :										
2.140.1	0808 20 31 0808 20 33 0808 20 35 0808 20 39	Poires — Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>)	223,19	9 379	1 770,42	455,44	1 555,85	52 190	170,79	343 742	513,16	157,79
2.140.2	0808 20 31 0808 20 33 0808 20 35 0808 20 39	autres	80,50	3 383	638,58	164,27	561,18	18 824	61,60	123 985	185,09	56,91
2.150	0809 10 00	Abricots	298,36	12 538	2 366,61	608,80	2 079,78	69 765	228,31	459 497	685,97	210,93
2.160	0809 20 10 0809 20 90	Cerises	90,53	3 825	718,45	185,77	632,16	20 401	69,52	138 679	209,44	63,20
2.170	ex 0809 30 00	Pêches	176,30	7 409	1 398,49	359,76	1 229,00	41 226	134,91	271 529	405,36	124,64

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
2.180	ex 0809 30 00	Nectarines	222,90	9 367	1 768,09	454,84	1 553,80	52 121	170,57	343 290	512,49	157,58
2.190	0809 40 11] 0809 40 19]	Prunes	151,49	6 366	1 201,63	309,12	1 056,00	35 423	115,92	233 307	348,30	107,10
2.200	0810 10 10] 0810 10 90]	Fraises	421,43	17 710	3 342,81	859,93	2 937,67	98 542	322,48	649 034	968,93	297,93
2.205	0810 20 10	Framboises	1 166,8	49 035	9 255,20	2 380,89	8 133,49	272 833	892,86	1 796 972	2 682,66	824,90
2.210	0810 40 30	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	136,31	5 755	1 079,64	279,74	950,71	30 917	104,59	209 154	315,16	95,45
2.220	0810 90 10	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.)	106,06	4 457	841,33	216,43	739,36	24 801	81,16	163 351	243,86	74,98
2.230	ex 0810 90 80	Grenades	75,44	3 170	598,43	153,94	525,90	17 641	57,73	116 191	173,46	53,33
2.240	ex 0810 90 80	Kakis (y compris le fruit Sharon)	90,08	3 785	714,53	183,81	627,93	21 063	68,93	138 731	207,10	63,68
2.250	ex 0810 90 30	Litchis	342,60	14 398	2 717,58	699,09	2 388,22	80 111	262,17	527 641	787,70	242,21

RÈGLEMENT (CEE) N° 3691/91 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1991

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les sucres blancs et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1714/88 ⁽⁷⁾ ; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre

nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁹⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 152 du 18. 6. 1988, p. 23.⁽⁸⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 décembre 1991, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	34,95 ⁽¹⁾	
1701 11 90 910	35,41 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	34,95 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	35,41 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,3799
1701 99 10 100	37,99	
1701 99 10 910	38,62	
1701 99 10 950	38,62	
1701 99 90 100		0,3799

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

DÉCISION N° 3692/91/CECA DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1991

abrogeant la décision n° 2132/88/CECA instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'ébauches en rouleaux pour tôles de fer ou d'acier, originaires d'Algérie, du Mexique et de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 2424/88/CECA de la Commission, du 29 juillet 1988, relative à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier⁽¹⁾, telle qu'elle a été rectifiée⁽²⁾, et notamment ses articles 9 et 14,

après consultations au sein du comité consultatif prévu par la décision précitée,

considérant ce qui suit :

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) En mai 1987, la Commission a ouvert une procédure antidumping concernant les importations de certaines ébauches en rouleaux pour tôles de fer ou d'acier, originaires d'Algérie, du Mexique et de Yougoslavie⁽³⁾.
- (2) La décision n° 163/88/CECA de la Commission⁽⁴⁾, telle qu'elle a été modifiée par la décision n° 979/88/CECA⁽⁵⁾, a institué un droit antidumping provisoire sur les produits visés par la procédure, originaires d'Algérie, du Mexique et de Yougoslavie. La validité des droits provisoires a été prorogée de deux mois par la décision n° 1322/88/CECA de la Commission⁽⁶⁾.
- (3) Ultérieurement, la Commission a institué un droit antidumping définitif par la décision n° 2132/88/CECA⁽⁷⁾.

B. RÉEXAMEN

- (4) En janvier 1990, la Commission a été saisie d'une demande de réexamen des mesures antidumping applicables aux importations des produits en cause originaires du Mexique, présentée par Sidermex SA de CV, exportateur mexicain concerné par la procé-

sure, conformément à l'article 14 de la décision n° 2424/88/CECA.

- (5) La demande fait valoir que, depuis l'institution du droit antidumping définitif, les circonstances ont changé en ce qui concerne les exportations sur le marché communautaire d'ébauches en rouleaux pour tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud, au point de justifier un réexamen des mesures antidumping en vigueur.
- (6) La Commission a estimé que les éléments de preuve fournis concernant le changement de circonstances étaient suffisants pour justifier un réexamen et que, dans la mesure où ces circonstances valaient également pour les importations des produits en cause originaires d'Algérie et de Yougoslavie pour lesquels des droits antidumping définitifs avaient aussi été institués, il était opportun d'étendre le réexamen à ces pays.

Par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽⁸⁾, la Commission a donc annoncé la réouverture de l'enquête concernant les importations de certaines ébauches en rouleaux pour tôles de fer ou d'acier originaires d'Algérie, du Mexique et de Yougoslavie.

- (7) La Commission a avisé officiellement les producteurs/exportateurs et les importateurs notoirement concernés, les représentants des pays exportateurs et les plaignants et a donné aux parties intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendus.
- (8) Au cours de l'enquête, la plupart des exportateurs concernés par la procédure et certains producteurs communautaires ont demandé une prorogation du délai fixé pour répondre au questionnaire de la Commission. Lorsque ces demandes étaient justifiées, la Commission a prorogé ce délai.
- (9) La plupart des producteurs communautaires, tous les exportateurs concernés et un importateur ont fait connaître leur point de vue par écrit. Plusieurs d'entre eux ont demandé à être entendus, ce qui leur a été accordé.
- (10) Aucun commentaire n'a été fait par ou au nom des acquéreurs ou transformateurs communautaires des ébauches en rouleaux pour tôles de fer ou d'acier en question.

(1) JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 18.

(2) JO n° L 273 du 5. 10. 1988, p. 19.

(3) JO n° C 126 du 12. 5. 1987, p. 2.

(4) JO n° L 18 du 22. 1. 1988, p. 31.

(5) JO n° L 98 du 15. 4. 1988, p. 32.

(6) JO n° L 123 du 17. 5. 1988, p. 21.

(7) JO n° L 188 du 19. 7. 1988, p. 18.

(8) JO n° C 118 du 12. 5. 1990, p. 5.

- (11) La Commission a recueilli et vérifié toutes les informations qu'elle a jugées nécessaires aux fins de ses conclusions et a procédé à un contrôle sur place auprès des :

Producteurs communautaires :

- Thyssen Stahl AG, Duisbourg, Allemagne,
- Stahlwerke Peine-Salzgitter AG, Salzgitter, Allemagne,
- ILVA SpA, Gêne, Italie,
- Cockerill Sambre SA, Seraing, Belgique,
- Sidmar NV, Gand, Belgique,
- British Steel Plc. Londres, Royaume-Uni.

Producteurs/exportateurs non communautaires :

- Sidermex SA de CV, Mexico DF., Mexique (holding),
- Altos Hornos de Mexico SA, Monclova, Mexique (producteur/exportateur),
- Sidermex International Inc, San Antonio, Texas, États-Unis d'Amérique (exportateur),
- Hylsa SA de CV, Monterrey, Mexique.

- (12) L'enquête sur les pratiques de dumping a porté sur la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1989.
- (13) En raison de la complexité de la procédure et, en particulier, des difficultés rencontrées par la Commission pour obtenir les données pertinentes de certaines parties intéressées, l'enquête a excédé la durée normale d'un an fixée par l'article 7 paragraphe 9 de la décision n° 2424/88/CECA.

C. PRODUIT

- (14) Les produits en cause sont certains produits laminés plats en fer ou en acier non allié, en rouleaux, d'une largeur de plus de 500 millimètres, d'une épaisseur de 1,5 millimètre ou plus, simplement laminés à chaud, contenant en poids moins de 0,6 % de carbone et relevant des codes NC :
- ex 7208 11 00, ex 7208 12 91, ex 7208 12 99,
 ex 7208 13 91, ex 7208 13 99, ex 7208 14 90,
 ex 7208 21 10, ex 7208 21 90, ex 7208 22 91,
 ex 7208 22 99, ex 7208 23 91, ex 7208 23 99,
 ex 7208 24 90, ex 7211 12 10, ex 7211 19 10,
 ex 7211 22 10 et ex 7211 29 10.

D. CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE

(a) Algérie

- (15) Compte tenu de la liaison entre le producteur algérien et ses clients, la Commission a établi que, au cours de la période de référence, les ventes sur le marché intérieur n'avaient pas été effectuées au

cours d'opérations commerciales normales. La Commission a examiné en outre s'il était possible d'établir une valeur construite pour le producteur algérien. Ce dernier n'ayant pas fourni d'informations suffisantes sur ses coûts de production, la Commission n'a pas été en mesure d'établir son prix de revient pour les produits concernés. À défaut d'une base fiable pour la comparaison des prix, la Commission n'a donc pas pu déterminer non plus si les exportations vers d'autres pays tiers avaient fait l'objet de pratiques de dumping. Étant donné qu'aucune autre méthode de détermination de la valeur normale ne pouvait apparemment produire un résultat différent, la Commission a décidé de déterminer la valeur normale, conformément à l'article 2 paragraphe 6 point b) de la décision n° 2424/88/CECA, à partir du prix de base à l'importation publié par la Commission pour le produit en cause⁽¹⁾. Le producteur concerné n'a pas soulevé d'objection à l'encontre de cette méthode de détermination.

- (16) Les prix à l'exportation ont été déterminés sur la base des prix réellement payés ou à payer pour les ébauches en rouleaux laminées à chaud vendues à l'exportation dans la Communauté. Le cas échéant, et dans la mesure où des éléments de preuve étaient disponibles, les prix à l'exportation ont été ajustés au titre des frais de transport, d'assurance, de manutention et des coûts accessoires.
- (17) La comparaison de la valeur normale avec les prix à l'exportation au niveau caf, frontière communautaire, avant dédouanement, a fait apparaître une marge de dumping de 0,67 % considérée comme minime.

(b) Yougoslavie

- (18) Les informations fournies par les producteurs/exportateurs yougoslaves concernant les ventes sur le marché intérieur des produits en question étant incomplètes et insuffisamment documentées, la Commission a établi la valeur normale, comme pour l'Algérie, à partir des prix de base publiés applicables pendant la période d'enquête et visés dans l'échange de lettres accompagnant l'acte final de l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la république socialiste fédérative de Yougoslavie par la décision 83/42/CECA⁽²⁾.
- (19) Les prix à l'exportation ont été déterminés sur la base des prix effectivement payés ou à payer pour les ébauches en rouleaux laminées à chaud vendues à l'exportation dans la Communauté pour lesquelles des factures avaient été présentées. Les prix à l'exportation ont été ajustés, le cas échéant et lorsque des éléments de preuve étaient disponibles, afin de tenir compte des frais de transport, d'assurance, de manutention et des coûts accessoires.

⁽¹⁾ JO n° C 17 du 22. 1. 1988, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 113.

- (20) La comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation au niveau caf, frontière communautaire, avant dédouanement, a fait apparaître une marge de dumping de 0,13 % considérée comme minime.

(c) Mexique

- (21) La valeur normale a été fondée sur les prix intérieurs effectivement payés ou à payer au cours d'opérations commerciales normales pour les produits en question sur le marché mexicain.
- (22) Depuis l'institution des droits antidumping définitifs en juillet 1988, les exportations dans la Communauté des produits en question originaires du Mexique ont complètement cessé. En conséquence, il n'a pas été possible d'établir les prix à l'exportation et de les comparer avec la valeur normale.

(d) Conclusion en ce qui concerne le dumping

- (23) Les marges de dumping établies pour l'Algérie et la Yougoslavie étant devenues minimales, la Commission est d'avis que les mesures antidumping actuellement applicables aux importations originaires de ces pays doivent être abrogées.
- (24) Dans ces circonstances, la Commission estime que la procédure relative aux importations des produits en question originaires d'Algérie et de Yougoslavie doit être close.
- (25) En ce qui concerne le Mexique, la suspension des exportations mexicaines dans la Communauté n'a pas permis une enquête sur l'existence de pratiques de dumping au cours de la période d'enquête. À ce sujet, la Commission pense que l'absence d'exportations n'est pas en soi suffisante pour décider si les droits antidumping institués peuvent être supprimés. D'autres considérations ont donc été prises en compte, en particulier le développement du marché mexicain de l'acier, afin de déterminer si l'abrogation des mesures en vigueur déboucherait sur une situation causant ou risquant de causer un préjudice important à l'industrie communautaire.

E. DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ MEXICAIN DE L'ACIER

- (26) La capacité annuelle totale de production de rouleaux laminés à chaud des deux producteurs/exportateurs mexicains en cause s'élève actuellement à 2,5 millions de tonnes. Hormis un léger accroissement qui ne pourrait être obtenu que grâce à certaines innovations techniques, aucun programme d'extension de grande envergure n'existe pour un proche avenir. La production a

atteint les limites de capacité depuis 1988 à la suite d'un net redressement de la demande intérieure.

- (27) Plus de 75 % de la production de rouleaux laminés à chaud étant utilisés sur le marché intérieur pour être transformés en produits de plus grande valeur, la production mexicaine ne suffit pas actuellement pour satisfaire les besoins du marché intérieur en ce qui concerne l'utilisation directe des produits concernés. En conséquence, la partie de la demande non satisfaite par la production intérieure doit être importée et il n'existe pas de quantités considérables disponibles pour les exportations qui ont fortement régressé ces dernières années.
- (28) Pour cette année et les années suivantes, on s'attend à un nouvel accroissement de la demande intérieure de rouleaux laminés à chaud au Mexique. Le gouvernement mexicain ayant supprimé les contrôles de prix en 1990, les hausses de prix sur le marché intérieur devraient aboutir à un meilleur alignement du prix de revient et de la marge bénéficiaire qui se traduira probablement par une augmentation des ventes intérieures et une réduction des possibilités d'exportation.
- (29) La conclusion escomptée d'un accord de libre-échange entre le Mexique et les États-Unis d'Amérique devrait en outre faciliter l'accès des produits sidérurgiques mexicains au marché américain qui est traditionnellement de toute première importance pour les exportateurs mexicains en raison de sa proximité géographique et de l'abaissement des coûts de transport qui en résulte.
- (30) En conclusion, la demande soutenue et en expansion de rouleaux laminés à chaud sur le marché mexicain, la limitation des capacités de production et le flux escompté d'exportations sur les marchés non communautaires conduisent la Commission à conclure qu'il n'existe aucune menace clairement prévisible que les importations dans la Communauté des produits mexicains concernés n'atteignent à nouveau une part de marché considérable après l'abrogation des mesures en vigueur et que, dans ces circonstances, il n'y a aucun risque à court terme d'une résurgence d'un dumping préjudiciable.

F. CLÔTURE DE LA PROCÉDURE ET SUPPRESSION DES DROITS

- (31) Compte tenu des considérations qui précèdent et, notamment, de la marge de dumping minimale établie pour l'Algérie et la Yougoslavie et de l'absence d'un dumping préjudiciable imminent ou d'une telle menace pour le Mexique, la Commission estime que la procédure de réexamen en ce qui concerne les importations de rouleaux laminés à chaud originaires d'Algérie, du Mexique et de

Yougoslavie doit être close par la suppression des mesures antidumping en question, conformément à l'article 14 paragraphe 3 de la décision n° 2424/88/CECA.

- (32) Le plaignant a été informé des faits et considérations essentiels sur la base desquels la Commission envisage de clore la procédure,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision n° 2132/88/CECA est abrogée.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1991.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 3693/91 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3537/91 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a instauré une nomenclature des marchandises, ci-après dénommée « nomenclature combinée », qui remplit à la fois des exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté ;

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement de fromages destinés à la transformation ;

considérant que le code NC 0406 90 11 couvre les fromages destinés à la transformation ; que, conformément à l'annexe I lettre i) du règlement (CEE) n° 1767/82 de la Commission, du 1^{er} juillet 1982, établissant les modalités d'application des prélèvements spécifiques à l'importation pour certains produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1502/90 ⁽⁴⁾, un prélèvement réduit au titre des taux autonomes est applicable à l'importation de certains fromages relevant dudit code ; que ces fromages doivent, dans le cas de l'application du prélèvement réduit, être soumis aux formalités prévues par le règlement (CEE) n° 4142/87 de la Commission, du 9 décembre 1987, déterminant les conditions d'admission de certaines marchandises au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation en raison de leur destination particulière ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1419/91 ⁽⁶⁾ ; qu'il convient d'ajouter au code NC 0406 90 11 des renvois appropriés faisant référence au prélèvement réduit et à la destination particulière ; que le règlement (CEE) n° 2658/87 doit être modifié en conséquence ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 est modifiée comme suit.

1) Le code NC 0406 90 11 est libellé comme suit :

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0406 90 11	-- destinés à la transformation ⁽⁷⁾	23 (AGR) ⁽⁷⁾	⁽⁷⁾	--

2) La note suivante est ajoutée :

« ⁽⁷⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. »⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 335 du 6. 12. 1991, p. 9.⁽³⁾ JO n° L 196 du 5. 7. 1982, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 141 du 2. 6. 1990, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1987, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 135 du 30. 5. 1991, p. 30.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1991.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 3694/91 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 645/89 et abrogeant le règlement (CEE) n° 2404/89 relatifs au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3537/91 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que les règlements (CEE) n° 645/89 ⁽³⁾ et (CEE) n° 2404/89 de la Commission ⁽⁴⁾ spécifient certaines mesures relatives au classement dans la nomenclature combinée, entre autres, de compositions de deux vêtements présentés dans un emballage pour la vente au détail ;

considérant que le code NC 6211 a été subdivisé afin de pouvoir individualiser certaines catégories de marchandises faisant l'objet d'un commerce important ;

considérant que, par conséquent, les produits visés par les règlements précédemment cités s'en trouvent affectés ; qu'il y a donc lieu de supprimer le point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 645/89 et de préciser le classement et la motivation des marchandises en question, ainsi que d'abroger le règlement (CEE) n° 2404/89 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris en annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Le point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 645/89 est supprimé et le règlement (CEE) n° 2404/89 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1991.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 335 du 6. 12. 1991, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 71 du 15. 3. 1989, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 227 du 31. 7. 1989, p. 32.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3695/91 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1991

arrêtant des mesures pour l'approvisionnement des raffineries portugaises, pendant la campagne de commercialisation 1992/1993, en sucre brut de betteraves récoltées dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6 et son article 39 deuxième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12,

considérant que l'article 9 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 dispose que, dans la mesure nécessaire à l'approvisionnement des raffineries, il peut être prévu que le sucre brut produit à partir de betteraves récoltées dans la Communauté bénéficie des mêmes mesures que celles prises à l'égard du sucre brut produit dans les départements français d'outre-mer; que ces mesures consistent en particulier en aides forfaitaires à l'écoulement; qu'il convient s'agissant de sucre brut de betteraves récoltées dans la Communauté de prévoir aussi une aide à l'écoulement mais adaptée aux conditions propres à cet écoulement pour la partie mise en fob; que la production communautaire de sucre brut de betteraves de la campagne de commercialisation 1991/1992 fait apparaître des disponibilités de ce sucre pour les raffineries portugaises pour la campagne de commercialisation 1992/1993;

considérant que l'existence de ces disponibilités doit être mise à profit dès maintenant pour le raffinage au Portugal en 1992/1993 car, à défaut, ce sucre brut serait transformé en sucre blanc par leurs producteurs pour être exporté; que, afin de faciliter la conclusion rapide des contrats d'achat, il convient, en attendant de pouvoir établir un bilan prévisionnel d'approvisionnement pour 1992/1993, d'arrêter les mesures prévues par l'article 9 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81; que l'application de ces mesures à ce sucre rend possible à moindre coût une telle action; que, dès lors, il convient d'arrêter pour ces quantités de sucre brut de betteraves des mesures d'aides analogues à celles prévues par le règlement (CEE) n° 2225/86 du Conseil, du 15 juillet 1986, arrêtant des mesures pour l'écoulement des sucres produits dans les départements français d'outre-mer et

pour l'égalisation des conditions de prix avec le sucre brut préférentiel ⁽⁵⁾;

considérant qu'il y a lieu de préciser certaines modalités afférentes aux déterminations des poids et des rendements du sucre, plus particulièrement lorsqu'il est transporté en vrac dans le même navire pour le compte de plusieurs vendeurs;

considérant que, en général, un délai assez important s'écoule entre la date de l'embarquement du sucre et celle de l'accomplissement, à l'arrivée, des formalités nécessaires pour permettre le paiement de l'aide par l'organisme compétent; que, dès lors, il convient de prévoir un système d'avance; que, vu les conditions particulières de livraison et de stockage prolongé auprès des raffineries portugaises, un délai assez important s'écoulera avant la transformation de ce sucre et donc le paiement de l'aide au raffinage; que dès lors il convient d'étendre ce système d'avance à l'aide au raffinage pour le sucre introduit au Portugal entre l'entrée en vigueur du présent règlement et le 30 juin 1992;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir les mesures adéquates de contrôle des sucres raffinés de même que de définir à cet effet la notion de raffinage;

considérant que, pour la conversion en escudos portugais des montants des aides, il est approprié de retenir comme taux, en ce qui concerne l'aide au transport, l'avance sur cette aide, et l'avance sur l'aide au raffinage, le taux de conversion agricole en vigueur à la date d'établissement du connaissance du sucre transporté, car celui-ci sera exclusivement transporté par voie maritime et, en ce qui concerne l'aide au raffinage, de retenir le taux de conversion agricole en vigueur le jour du raffinage du sucre en cause;

considérant que le règlement (CEE) n° 737/91 de la Commission ⁽⁶⁾ a déterminé les quantités de sucre brut de betteraves récoltées dans la Communauté destinées, pour la campagne de commercialisation 1991/1992, aux raffineries portugaises et pouvant de ce fait bénéficier des mêmes aides que celles octroyées pour le sucre brut produit dans les départements français d'outre-mer; que toutes ces quantités ne pourront peut-être pas être raffinées en temps utile mais que, étant à considérer comme stock-outil, ces quantités sont éligibles à l'aide au raffinage appliquée pour 1992/1993; qu'il y a lieu de prévoir que l'aide au raffinage appliquée en 1992/1993 soit appliquée à ces quantités en les imputant sur la quantité fixée

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 194 du 17. 7. 1986, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 80 du 27. 3. 1991, p. 14.

à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 737/91 pour la campagne de commercialisation 1991/1992 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est octroyé, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, à titre de mesure d'intervention, dans les conditions du présent règlement, des aides communautaires forfaitaires au transport et au raffinage, au Portugal, du sucre brut obtenu à partir de betteraves récoltées dans la Communauté, dans la limite de 65 000 tonnes exprimées en sucre blanc à livrer jusqu'au 30 juin 1992 et à raffiner à partir du 1^{er} juillet 1992.

Article 2

1. Il est octroyé pour le sucre visé à l'article 1^{er} rendu raffineries portugaises et dans la limite qu'il prévoit :

a) une aide forfaitaire au transport. Cette aide est égale à l'aide totale octroyée — en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2225/86, au transport du sucre brut produit dans les départements français d'outre-mer — pendant la campagne de commercialisation 1991/1992 pour le sucre brut dont la date d'établissement du connaissance est antérieure au 1^{er} juillet 1992 augmentée d'un forfait de (1,68 écu par 100 kilogrammes de sucre exprimé en sucre blanc

et

b) une aide au raffinage dans les raffineries portugaises composée :

aa) d'un montant, établi pour 100 kilogrammes de sucre brut de la qualité type, égal à la différence entre la cotisation de stockage, visée à l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81, qui a été effectivement perçue pour le sucre en question, et le triple du montant mensuel du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 paragraphe 2 premier alinéa dudit règlement qui est applicable pendant le raffinage de ce sucre

et

bb) par dixième de pourcentage de rendement dépassant 92 %, d'un montant égal à 0,0387 % du prix d'intervention du sucre brut de la campagne de commercialisation 1992/1993.

2. Les aides visées au paragraphe 1 sont octroyées à la demande des entreprises portugaises raffinant le sucre en question, à présenter aux autorités compétentes du Portugal.

Article 3

1. L'aide au transport visée à l'article 2 paragraphe 1 point a) :

a) s'applique au poids du sucre reconnu à l'arrivée converti en sucre blanc selon la formule de rendement visée à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (¹).

En cas de transport en vrac ne permettant pas l'identification des lots individuels, le rendement moyen de l'ensemble de la quantité livrée est appliqué à la totalité des sucres en cause ;

b) est payée sur présentation, par le raffineur :

— du document douanier de mise à la consommation au Portugal ou de la copie ou photocopie de ce document certifié conforme soit par l'organisme qui a visé le document original, soit par les services officiels portugais

et

— du connaissance, des résultats des analyses ainsi que de la facture définitive.

2. Les analyses sont effectuées à la réception sur la totalité de la cargaison, par lots de 250 tonnes, par un laboratoire agréé par le Portugal.

Article 4

1. Il peut être accordé une avance sur paiement :

a) pour le sucre visé à l'article 1^{er}, de l'aide au transport visée à l'article 2 paragraphe 1 point a), représentant 90 % du montant déterminé sur la base du poids figurant sur la facture provisoire converti en sucre blanc selon un rendement forfaitaire de 94,5 %.

Lorsque le sucre brut est introduit au Portugal à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 30 juin 1992, l'avance est établie par référence à l'aide forfaitaire totale au transport visée à l'article 2 paragraphe 1 point a) applicable à la date de l'établissement du connaissance du sucre transporté en question pendant cette période ;

b) pour le sucre visé à l'article 1^{er} introduit au Portugal à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 30 juin 1992, de l'aide au raffinage visée à l'article 2 paragraphe 1 point b) aa) et bb) représentant 90 % du montant déterminé sur la base du poids figurant sur la facture provisoire selon un rendement forfaitaire de 94,5 %.

Par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 point b) lorsque le sucre brut est stocké auprès du raffineur portugais en cause avant le 1^{er} juillet 1992, l'avance sur l'aide au raffinage est calculée par référence au montant du remboursement mensuel applicable à la date de l'établissement du connaissance du sucre

(¹) JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

transporté en question et par référence au prix d'intervention du sucre brut de la campagne de commercialisation 1991/1992.

2. La demande d'avance visée au paragraphe 1 points a) et b) doit être présentée par le raffineur intéressé et être accompagnée du document douanier d'introduction au Portugal et du connaissance du sucre transporté ainsi que de la facture provisoire.

3. La demande d'avance sur paiement de l'aide au raffinage visée au paragraphe 1 point b) doit être accompagnée de la constitution d'une garantie correspondant au montant de l'avance octroyé. Cette garantie est libérée pour les quantités pour lesquelles le paiement définitif de l'aide totale au raffinage visée à l'article 2 paragraphe 1 point b) est effectué.

La garantie est constituée, au choix du demandeur, en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par le Portugal.

La partie de la garantie qui n'est pas libérée reste acquise pour la quantité de sucre pour laquelle les obligations correspondantes n'ont pas été remplies.

Article 5

1. Pour l'octroi de l'aide visée à l'article 2 paragraphe 1 point b) et de l'avance sur paiement de cette aide, le sucre brut concerné est placé, sur demande du raffineur, sous contrôle douanier ou sous un autre contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

2. Au sens du présent règlement, on entend par raffinage la transformation du sucre brut, tel que défini à l'article 1^{er} paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 1785/81, en sucre blanc tel que défini audit paragraphe 2 point a).

Article 6

1. Les aides visées à l'article 2 paragraphe 1 et les avances sur paiement de ces aides ne sont octroyées que si les demandes à présenter par le raffineur intéressé sont accompagnées des preuves reconnues par le Portugal que le sucre brut en cause a été obtenu à partir de betteraves récoltées dans la Communauté et que si la date d'établissement du connaissance du sucre transporté en cause tombe dans la période allant de l'entrée en vigueur du présent règlement au 30 juin 1992 en ce qui concerne les

avances sur paiement de l'aide au raffinage, et en ce qui concerne le paiement de cette aide, pour le sucre visé à l'article 1^{er} introduit au Portugal avant le 1^{er} juillet 1992.

2. Pour permettre l'octroi de l'aide au transport visée à l'article 2 paragraphe 1 point a), la Commission communautaire aux autorités compétentes du Portugal les montants unitaires de l'aide au transport qui s'appliquent au cours de la campagne de commercialisation 1991/1992.

3. Le Portugal communique à la Commission pour chaque mois, dans les deux mois suivant le mois considéré, les quantités exprimées en sucre blanc pour lesquelles les aides visées à l'article 2 paragraphe 1 ont été octroyées ainsi que les sommes correspondant à ces quantités.

Article 7

Pour les quantités de sucre relevant de la quantité fixée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 737/91 qui sont raffinées à partir du 1^{er} juillet 1992, l'aide au raffinage en vigueur pendant la campagne de commercialisation 1992/1993, en vertu de l'article 2 point b) du présent règlement est applicable. Ces quantités raffinées sont imputées sur la quantité fixée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 737/91 pour la campagne de commercialisation 1991/1992.

Article 8

La conversion en escudos portugais :

- a) de l'aide visée à l'article 2 paragraphe 1 point a), ainsi que de l'avance visée à l'article 4 paragraphe 1 point a), s'effectue en appliquant le taux de conversion agricole en vigueur à la date d'établissement du connaissance du sucre transporté ;
- b) de l'aide visée à l'article 2 paragraphe 1 point b), s'effectue en appliquant le taux de conversion agricole en vigueur le jour du raffinage de la quantité de sucre en cause ;
- c) de l'avance visée à l'article 4 paragraphe 1 point b), s'effectue en appliquant le taux de conversion agricole en vigueur à la date d'établissement du connaissance du sucre transporté.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 3696/91 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1991

adaptant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole, fixés par le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2 et son article 6 *bis* paragraphe 2,

considérant que les taux de conversion agricoles actuellement applicables ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2922/91 ⁽⁴⁾;

considérant que, en cas de réaligement dans le cadre du système monétaire européen, l'article 6 du règlement (CEE) n° 1677/85 prévoit que, selon la procédure prévue à l'article 12 du même règlement, les taux de conversion agricoles des États membres sont adaptés de façon à supprimer, par tranches, les écarts monétaires nouvellement créés; que, en vertu de l'article 6 *bis* dudit règlement, le taux de conversion agricole d'un État membre pour le secteur de la viande porcine est à adapter de façon à éviter, dans certaines limites, l'application de montants compensatoires monétaires;

considérant que, en conséquence du réaligement monétaire du 6 octobre 1990 et compte tenu du règlement

(CEE) n° 3578/88 de la Commission, du 17 novembre 1988, établissant les modalités d'application du régime de démantèlement automatique des montants compensatoires monétaires négatifs ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3137/91 ⁽⁶⁾, il est nécessaire de fixer des nouveaux taux de conversion agricoles de la drachme grecque pour la campagne de commercialisation 1992/1993 des tomates, concombres, courgettes et aubergines sans préjudice de modifications résultant de décisions du Conseil ou d'événements monétaires;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe IV du règlement (CEE) n° 1678/85 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 279 du 7. 10. 1991, p. 43.

⁽⁵⁾ JO n° L 312 du 18. 11. 1988, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 297 du 29. 10. 1991, p. 17.

ANNEXE

* ANNEXE IV

GRÈCE

Secteurs ou produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... DR	Applicable jusqu'au	1 écu = ... DR	Applicable à partir du
Lait et produits laitiers	204,710	16. 6. 1991	252,121	17. 6. 1991
Viande bovine	204,710	16. 6. 1991	252,121	17. 6. 1991
Viande ovine et caprine	231,754	5. 1. 1992	252,121	6. 1. 1992
Viande porcine (*)	262,098	24. 11. 1991	264,899	25. 11. 1991
Œufs et volaille et ovalbumine et lactalbumines	212,503	30. 6. 1991	252,121	1. 7. 1991
Produits de la pêche	206,395	31. 12. 1991	252,121	1. 1. 1992
Céréales	230,472	30. 6. 1991	252,121	1. 7. 1991
Riz	222,905	31. 8. 1991	252,121	1. 9. 1991
Sucre et isoglucose	230,472	30. 6. 1991	252,121	1. 7. 1991
Vin	230,472	31. 8. 1991	252,121	1. 9. 1991
Huile d'olive	232,153	31. 10. 1991	252,121	1. 11. 1991
Colza et navette	222,905	30. 6. 1991	252,121	1. 7. 1991
Tournesol et graines de lin	222,905	31. 7. 1991	252,121	1. 8. 1991
Soja	222,905	31. 8. 1991	252,121	1. 9. 1991
Fourrages séchés	231,968	16. 6. 1991	252,121	17. 6. 1991
Pois, fèves, féveroles et lupins doux	222,905	30. 6. 1991	252,121	1. 7. 1991
Légumineuses à grains	204,710	30. 6. 1991	252,121	1. 7. 1991
Lin et chanvre	222,905	31. 7. 1991	252,121	1. 8. 1991
Vers à soie	231,968	16. 6. 1991	252,121	17. 6. 1991
Coton	222,905	31. 8. 1991	252,121	1. 9. 1991
Tabac	230,472	16. 6. 1991	252,121	17. 6. 1991
Semences	222,905	30. 6. 1991	252,121	1. 7. 1991
Fruits et légumes :				
— tomates, concombres, courgettes, aubergines	252,121	31. 12. 1991	257,188	1. 1. 1992
— cerises	231,968	16. 6. 1991	252,121	17. 6. 1991
— abricots, pêches, nectarines, raisins de table, choux-fleurs	231,968	16. 6. 1991	252,121	17. 6. 1991
— cerises au sirop	231,968	16. 6. 1991	252,121	17. 6. 1991
— poires, prunes, citrons, ananas en boîte	231,968	16. 6. 1991	252,121	17. 6. 1991
— scaroles, tomates transformées, laitues pommées, pommes, pêches au sirop, figes sèches	222,905	30. 6. 1991	252,121	1. 7. 1991
— poires Williams au sirop	222,905	14. 7. 1991	252,121	15. 7. 1991
— fruits à coque, caroubes, pruneaux, raisins secs	222,905	31. 8. 1991	252,121	1. 9. 1991
— clémentines, mandarines, satsumas, oranges douces, artichauts	222,905	30. 9. 1991	252,121	1. 10. 1991
— autres fruits et légumes	222,905	16. 6. 1991	252,121	17. 6. 1991
Montant non liés à la fixation des prix	230,337	16. 6. 1991	252,121	17. 6. 1991
Tous les autres cas	204,710	16. 6. 1991	252,121	17. 6. 1991

(*) Sous réserve de l'article 6 bis du règlement (CEE) n° 1677/85.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3697/91 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 641/86 déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges pour le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes importés au Portugal visés à l'annexe XXII de l'acte d'adhésion

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 251 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3792/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, définissant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre l'Espagne et le Portugal ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88, a déterminé les modalités générales d'application du mécanisme complémentaire aux échanges ;

considérant que le règlement (CEE) n° 641/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges pour le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes importés au Portugal visés à l'annexe XXII de l'acte d'adhésion ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/91 ⁽⁶⁾, a notamment fixé les plafonds indicatifs prévus à l'article 251 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion pour certains produits transformés à base de fruits et légumes, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991 ;

considérant que les bilans prévisionnels relatifs à ces produits ont été établis selon la procédure prévue à l'ar-

ticle 22 du règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1943/91 ⁽⁸⁾ ;

considérant que ces bilans permettent de fixer les plafonds indicatifs pour les produits en cause pour l'année 1992 ; que ces plafonds, conformément à l'article 251 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, doivent comporter une certaine progressivité par rapport aux courants d'échanges traditionnels de façon à assurer une ouverture harmonisée et graduelle du marché ; que, à cette fin, il convient pour l'année 1992 d'augmenter les plafonds indicatifs de 70 % ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 641/86 est modifié comme suit.

1) À l'article 1^{er}, paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les plafonds indicatifs prévus à l'article 251 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion sont fixés en annexe pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1992. »

2) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.

⁽²⁾ JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 34.

⁽⁶⁾ JO n° L 143 du 7. 6. 1991, p. 32.

⁽⁷⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 175 du 4. 7. 1991, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

(en tonnes)		
Code NC	Désignation des marchandises	Montant des plafonds indicatifs
(1)	(2)	(3)
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état :	} 1 161
0812 10 00	— Cerises	
0812 20 00	— Fraises	
0812 90 50	— — Groseilles à grappes noires (cassis)	
0812 90 60	— — Framboises	
0812 90 90	— — autres	
0812 90 10	— — Abricots	107
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	1 239
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs :	} 1 239
2008 20 91	— — — — de 4,5 kg ou plus	
2008 20 99	— — — — de moins de 4,5 kg	
2008 30 51	— — — — Segments de pamplemousses et de pomélos	
2008 30 55	— — — — Mandarines, y compris tangerines et satsumas ; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	
2008 30 59	— — — — autres	
2008 30 71	— — — — Segments de pamplemousses et de pomélos	
2008 30 75	— — — — Mandarines, y compris tangerines et satsumas ; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	
2008 30 79	— — — — autres	
2008 30 91	— — — — de 4,5 kg ou plus	
2008 30 99	— — — — de moins de 4,5 kg	
2008 40 59	— — — — autres	
2008 40 91	— — — — de 4,5 kg ou plus	
2008 40 99	— — — — de moins de 4,5 kg	
2008 50 61	— — — — d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	
2008 50 69	— — — — autres	
2008 50 71	— — — — d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	
2008 50 79	— — — — autres	
2008 50 91	— — — — de 4,5 kg ou plus	
2008 50 99	— — — — de moins de 4,5 kg	
2008 60 71	— — — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	
2008 60 79	— — — — autres	
2008 60 91	— — — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	
2008 60 99	— — — — autres	
2008 70 69	— — — — autres	
2008 70 91	— — — — de 4,5 kg ou plus	
2008 70 99	— — — — de moins de 4,5 kg	
2008 80 50	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	

<i>(en tonnes)</i>		
Code NC	Désignation des marchandises	Montant des plafonds indicatifs
(1)	(2)	(3)
2008 80 70	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	4321
2008 80 91	— — — — de 4,5 kg ou plus	
2008 80 99	— — — — de moins de 4,5 kg	
2008 92 50	— — — — — en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	
2008 92 71	— — — — — Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présentés	
2008 92 79	— — — — — autres	
2008 92 91	— — — — — de 4,5 kg ou plus	
2008 92 99	— — — — — de moins de 4,5 kg	
2008 99 41	— — — — — Gingembre	
2008 99 43	— — — — — Raisins	
2008 99 45	— — — — — Prunes	
2008 99 48	— — — — — autres	
2008 99 51	— — — — — Gingembre	
2008 99 53	— — — — — Raisins	
2008 99 55	— — — — — Prunes	
2008 99 61	— — — — — autres	
2008 99 71	— — — — — de 4,5 kg ou plus	
2008 99 79	— — — — — de moins de 4,5 kg	
2008 99 99	— — — — — autres	
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :	
2009 20 11	— — — d'une valeur n'excédant pas 30 écus par 100 kg poids net	
2009 20 19	— — — autres	
2009 20 91	— — — d'une valeur n'excédant pas 30 écus par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	
2009 20 99	— — — autres	
2009 30 11	— — — d'une valeur n'excédant pas 30 écus par 100 kg poids net	
2009 30 19	— — — autres	
2009 30 31	— — — — contenant des sucres d'addition	
2009 30 39	— — — — autres	
2009 30 91	— — — — d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	
2009 30 95	— — — — d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	
2009 30 99	— — — — ne contenant pas de sucres d'addition	
2009 40 11	— — — d'une valeur n'excédant pas 30 écus par 100 kg poids net	
2009 40 19	— — — autres	
2009 40 30	— — — d'une valeur excédant 30 écus par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	
2009 40 91	— — — — d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	
2009 40 93	— — — — d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	
2009 40 99	— — — — ne contenant pas de sucres d'addition	
2009 70 11	— — — d'une valeur n'excédant pas 22 écus par 100 kg poids net	
2009 70 19	— — — autres	

(en tonnes)		
Code NC	Désignation des marchandises	Montant des plafonds indicatifs
(1)	(2)	(3)
2009 70 30	--- d'une valeur excédant 18 écus par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	3 788
2009 70 91	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	
2009 70 93	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	
2009 70 99	----- ne contenant pas de sucres d'addition	
2009 80 11	----- d'une valeur n'excédant pas 22 écus par 100 kg poids net	
2009 80 19	----- autres	
2009 80 32	----- d'une valeur n'excédant pas 30 écus par 100 kg poids net	
2009 80 39	----- autres	
2009 80 50	----- d'une valeur excédant 18 écus par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	
2009 80 61	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	
2009 80 63	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	
2009 80 69	----- ne contenant pas de sucres d'addition	
2009 80 80	----- d'une valeur excédant 30 écus par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	
2009 80 83	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	
2009 80 93	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	
2009 80 95	----- Jus de fruit de l'espèce <i>Vaccinium macrocarpon</i>	
2009 80 99	----- autres	
2009 90 11	----- d'une valeur n'excédant pas 22 écus par 100 kg poids net	
2009 90 19	----- autres	
2009 90 21	----- d'une valeur n'excédant pas 30 écus par 100 kg poids net	
2009 90 29	----- autres	
2009 90 31	----- d'une valeur n'excédant pas 18 écus par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	
2009 90 39	----- autres	
2009 90 41	----- contenant des sucres d'addition	
2009 90 49	----- autres	
2009 90 51	----- contenant des sucres d'addition	
2009 90 59	----- autres	
2009 90 71	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	
2009 90 73	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	
2009 90 79	----- ne contenant pas de sucres d'addition	
2009 90 91	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	
2009 90 93	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	
2009 90 99	----- ne contenant pas de sucres d'addition	

RÈGLEMENT (CEE) N° 3698/91 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1991

concernant la vente à des prix fixés à l'avance de raisins secs non transformés aux industries de la distillation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1943/91⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 7,vu le règlement (CEE) n° 1206/90 du Conseil, du 7 mai 1990, fixant les règles générales du régime d'aide à la production dans le secteur des fruits et légumes transformés⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2202/90⁽⁴⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2,considérant que l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 626/85 de la Commission, du 12 mars 1985, relatif à l'achat, à la vente et au stockage, par les organismes stockeurs, de raisins secs et de figues sèches non transformés⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3601/90⁽⁶⁾, dispose que les produits destinés à des usages spécifiques sont vendus à des prix fixés à l'avance ou par adjudication ;considérant que le règlement (CEE) n° 913/89 de la Commission, du 10 avril 1989, relatif à la vente, par les organismes stockeurs, de raisins secs non transformés pour la fabrication d'alcool⁽⁷⁾, prévoit la possibilité de vendre aux industries de la distillation des raisins secs non transformés à un prix fixé à l'avance ;

considérant que les organismes de stockage grecs détiennent environ 19 000 tonnes de raisins secs non transformés de la récolte 1989 ; que ces produits ne peuvent pas être écoulés sur le marché de la consommation humaine directe ; que ces produits devraient être offerts aux industries de la distillation ;

considérant que le prix de vente doit être fixé de manière à éviter toute perturbation du marché communautaire de l'alcool et des spiritueux ;

considérant que le montant de la garantie de transformation prévue à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 913/89 devrait être fixé en fonction de la différence

entre le prix normal de marché des raisins secs et le prix de vente par le présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les organismes stockeurs grecs énumérés à l'annexe procèdent à la vente d'un maximum de 15 000 tonnes de raisins secs sultanines de la récolte 1989, conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 626/85 et (CEE) n° 913/89, à un prix de 8,3 écus par 100 kilogrammes net.

2. La garantie de transformation visée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 913/89 est fixée à 15,715 écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

1. Les demandes d'achat doivent être présentées par écrit à chaque organisme stockeur grec, au siège social de l'YDAGEP, rue Acharnon 241, Athènes, ci-après dénommée « autorité compétente ».

2. Des renseignements sur les quantités et les lieux de stockage peuvent être obtenus par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe.

Article 3

1. L'autorité compétente veille à ce que la quantité prévue à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne soit pas dépassée.

2. Les organismes stockeurs informent, chaque jour, l'autorité compétente des demandes et quantités considérées comme recevables en application de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 626/85. À cet effet, ladite autorité approuve les demandes d'achat avant l'acceptation.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

(2) JO n° L 175 du 4. 7. 1991, p. 1.

(3) JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 74.

(4) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 4.

(5) JO n° L 72 du 13. 3. 1985, p. 7.

(6) JO n° L 350 du 14. 12. 1990, p. 54.

(7) JO n° L 97 du 11. 4. 1989, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

Liste des organismes stockeurs auxquels il est fait référence à l'article 1^{er} du présent règlement

1. Ksos, Kanari 24, Athina, Grèce
 2. Enosis Georgikon Sineterismon Iracliou Critis, Iraclio Critis, Grèce
 3. Enosis Georgikon Sineterismon Messaras, Mires Iracliou Critis, Grèce
 4. Enosis Georgikon Sineterismon Monofatsiou, Assimi Iracliou Critis, Grèce
 5. Agrotikos Sineterismos Crousosnos, Crousos Critis, Grèce
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 3699/91 DE LA COMMISSION
du 18 décembre 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 2824/88 prévoyant certaines modalités d'application du régime des quantités maximales garanties pour le secteur du tabac

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1737/91 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3 et son article 4 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1737/91 prévoit le maintien du régime de quantités maximales garanties pour la récolte 1991, qu'il convient dès lors de maintenir également les modalités d'application de ce régime pour la récolte 1991 telles qu'elles sont prévues par le règlement (CEE) n° 2824/88 de la Commission ⁽³⁾;

considérant qu'il convient de tenir compte de l'arrêt de la Cour de justice du 11 juillet 1991 dans l'affaire C-368/89;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac brut,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2824/88 est modifié comme suit.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1991.

1) À l'article 2 le deuxième alinéa du paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois les réductions ne peuvent pas dépasser 15 % pour les récoltes 1989 à 1991. »

2) À l'article 3 le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Avant la constatation de la production effective prévue à l'article 1^{er}, les prix d'intervention et les primes ne peuvent être payés que à concurrence de 85 % pour les récoltes 1989 à 1991, des montants fixés pour les récoltes concernées. Toutefois, au choix de l'État membre intéressé, ces prix et primes peuvent être payés à concurrence de 100 % si une garantie égale à 15 % pour les récoltes 1989 à 1991, est constituée. »

3) À l'article 4 les deux premiers tirets sont remplacés par le texte suivant :

« — dans le cas visé au point a) du paragraphe 2 de l'article 7, la garantie est augmentée de 15 % ou le montant de l'avance est diminué de 15 % pour les récoltes 1989 à 1991,

— dans le cas visé au point b) du même paragraphe, une garantie est constituée de 15 % du montant de la prime pour les récoltes 1989 à 1991, ou le montant de l'avance est diminué du pourcentage précité pour ces récoltes. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 254 du 14. 9. 1988, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3700/91 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1991

établissant les modalités d'application, pour la féculé de pommes de terre relevant du code NC 1108 13 00, du règlement (CEE) n° 3588/91 du Conseil portant réduction, pour l'année 1992, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en développement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3588/91 du Conseil, du 3 décembre 1991, prorogeant pour 1992 l'application du règlement (CEE) n° 3834/90, portant réduction, pour l'année 1991, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires des pays en développement⁽¹⁾, et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3653/90⁽³⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3588/91 a prévu une réduction du prélèvement pour l'importation de féculé de pommes de terre relevant du code NC 1108 13 00, dans la limite d'une quantité fixe de 5 000 tonnes par an;

considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités d'application dudit règlement; qu'il convient de prévoir que les certificats relatifs à l'importation de produits en cause dans le cadre de ladite quantité fixe sont délivrés après un délai de réflexion et moyennant, le cas échéant, la fixation d'un pourcentage unique de réduction des quantités demandées;

considérant que, en particulier, il convient de s'assurer du statut originaire des produits en soumettant la délivrance des certificats d'importation à la présentation de documents émis par les pays concernés;

considérant qu'il convient de prévoir les éléments devant figurer sur les demandes et les certificats, par dérogation aux articles 8 et 21 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1599/90⁽⁵⁾; que, toutefois, la validité des certificats doit être limitée au 31 décembre de l'année de délivrance des certificats, compte tenu de la période d'application du règlement (CEE) n° 3588/91;

considérant que, en vue d'assurer une gestion efficace du régime prévu, il convient de prévoir, par dérogation à l'article 12 du règlement (CEE) n° 891/89 de la Commission, du 5 avril 1989, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3562/91⁽⁷⁾, que la garantie relative aux certificats d'importation dans le cadre dudit régime soit fixée à 25 écus par tonne;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le produit relevant du code NC 1108 13 00, originaire des pays en développement, bénéficie du régime prévu à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3588/91 dans le cadre des dispositions du présent règlement.

Article 2

Pour être recevable, la demande de certificat d'importation est accompagnée de l'original du certificat d'origine SPG formule A, à délivrer par les autorités compétentes du pays concerné pour les produits en question.

Article 3

1. Les demandes de certificat d'importation dans le cadre de la quantité fixe prévue par le règlement (CEE) n° 3588/91 sont déposées auprès des autorités compétentes de tout État membre chaque premier jour ouvrable de la semaine jusqu'à 13 heures, heure de Bruxelles.

Les demandes de certificat doivent porter sur une quantité égale ou supérieure à 50 tonnes en poids du produit et ne peuvent dépasser la quantité de 1 000 tonnes.

2. Les États membres transmettent les demandes de certificat d'importation à la Commission par télex, au plus tard à 18 heures, heure de Bruxelles, le jour de leur dépôt.

Cette information doit être communiquée séparément de celle relative aux autres demandes de certificats d'importation des céréales.

⁽¹⁾ JO n° L 341 du 12. 12. 1991, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 151 du 15. 6. 1990, p. 29.

⁽⁶⁾ JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.

⁽⁷⁾ JO n° L 336 du 7. 12. 1991, p. 30.

3. Au plus tard le vendredi suivant le jour du dépôt des demandes, la Commission détermine et indique par télex aux États membres dans quelle mesure il est donné suite aux demandes de certificats.

4. Sans préjudice de l'application du paragraphe 3, les certificats sont délivrés le cinquième jour ouvrable qui suit le jour du dépôt de la demande. Par dérogation à l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88, la durée de validité du certificat est calculée à partir du jour de sa délivrance effective.

Toutefois, la durée de validité des certificats d'importation ne peut pas dépasser la date du 31 décembre de l'année de délivrance.

5. Par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88, la quantité mise en libre pratique ne peut être supérieure à celle indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre « 0 » est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

Article 4

Pour le produit à importer avec le bénéfice de la réduction du prélèvement prévu à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3588/91 la demande de certificat d'importation et le certificat comportent :

a) dans la case 20, l'une des mentions suivantes :

Producto SPG, Reglamento (CEE) n° 3700/91
 GPO-produkt, forordning (EØF) nr. 3700/91
 APS-Erzeugnis, Verordnung (EWG) Nr. 3700/91
 Προϊόν SPG, Κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 3700/91
 SPG-Product, Regulation (EEC) No 3700/91
 Produit SPG, règlement (CEE) n° 3700/91

Prodotto SPG, regolamento (CEE) n. 3700/91
 APS-produkt, Verordening (EEG) nr. 3700/91
 Produto SPG, regulamento (CEE) n° 3700/91 ;

b) dans la case 8, le nom du pays dont le produit est originaire.

Le certificat oblige à importer dudit pays.

En outre, le certificat d'importation comporte dans la case 24 l'une des mentions suivantes :

Exacción reguladora reducida un 50 %
 Nedsættelse af importafgiften med 50 %
 Ermäßigung der Abschöpfung um 50 %
 Μειωμένη εισφορά κατά 50 %
 50 % levy reduction
 Prélèvement réduit de 50 %
 Prelievo ridotto del 50 %
 Met 50 % verlaagde heffing
 Direito nivelador reduzido de 50 %.

Article 5

Par dérogation à l'article 12 points a) et b) du règlement (CEE) n° 891/89, le taux de garantie relatif aux certificats d'importation prévus par le présent règlement est de 25 écus par tonne.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 3701/91 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1991

établissant les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CEE) n° 3667/91 du Conseil pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et les produits relevant du code NC 0206 29 91

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3667/91 du Conseil, du 11 décembre 1991, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et les produits relevant du code NC 0206 29 91 (1991) (1), et notamment son article 4,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 (3), et notamment son article 15 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3667/91 a déterminé le mode de gestion du contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et les produits relevant du code NC 0206 29 91 et a divisé ledit contingent en deux tranches: l'une correspondant à 42 400 tonnes répartie entre les importateurs traditionnels et l'autre à 10 600 tonnes répartie entre les opérateurs ayant exercé une activité dans les échanges de viande bovine avec les pays tiers;

considérant que, afin d'assurer une transition harmonieuse entre le régime fondé sur la gestion nationale et le régime à gestion communautaire, tout en prenant en compte les éléments particuliers du commerce des produits en cause, il convient de prévoir l'attribution, au prorata des antériorités, de la première tranche aux importateurs traditionnels pouvant prouver avoir importé au cours des années 1989, 1990 ou 1991 des produits faisant l'objet de ce contingent; qu'il convient, cependant, de permettre, dans le cadre d'une procédure fondée sur la présentation de demandes par les intéressés et leur acceptation, dans la mesure déterminée, par la Commission, l'accès à la deuxième tranche aux importateurs pouvant démontrer le sérieux de leur activité et agissant pour des quantités d'une certaine importance; que le contrôle de ce dernier critère exige que les demandes, d'un même opérateur, soient présentées dans le même État membre;

considérant que, compte tenu de la situation particulière issue de l'unification allemande, il convient de prévoir des modalités spécifiques d'accès à ladite deuxième tranche pour les opérateurs établis sur les territoires de l'ancienne

RDA en ce qui concerne les années de référence à prendre en considération;

considérant que le règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission (4), modifié par le règlement (CEE) n° 92/91 (5), a fixé les modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles; que le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 839/91 (7), a prévu les modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation dans le secteur de la viande bovine;

considérant qu'il convient de prévoir la transmission par les États membres des informations relatives au régime d'importation en cause;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La quantité prévue à l'article 2 point a) du règlement (CEE) n° 3667/91 soit 42 400 tonnes, est réservée aux opérateurs qui peuvent prouver avoir importé des viandes congelées relevant du code NC 0202 et des produits relevant du code NC 0206 29 91 faisant l'objet des contingents visés aux règlements du Conseil (CEE) n° 4076/88 (8), (CEE) n° 3889/89 (9) ou (CEE) n° 3838/90 (10) au cours des trois dernières années.

2. La quantité visée à l'article 2 point b) du règlement (CEE) n° 3667/91, soit 10 600 tonnes, est réservée aux opérateurs qui peuvent prouver avoir:

— importé une quantité de viande bovine au moins égale à 50 tonnes par an et ne faisant pas l'objet du contingent visé aux règlements (CEE) n° 3889/89 et (CEE) n° 3838/90,

ou

— exporté vers des pays tiers une quantité de viande bovine au moins égale à 110 tonnes par an dans chacune des années 1990 et 1991.

(1) JO n° L 349 du 18. 12. 1991, p. 1.

(2) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(3) JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16.

(4) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

(5) JO n° L 11 du 16. 1. 1991, p. 11.

(6) JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

(7) JO n° L 85 du 5. 4. 1991, p. 20.

(8) JO n° L 359 du 28. 12. 1988, p. 5.

(9) JO n° L 378 du 27. 12. 1989, p. 16.

(10) JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 3.

Toutefois, pour les opérateurs établis dans les territoires de l'ancienne République démocratique allemande avant le 1^{er} décembre 1991, seule l'année 1991 est prise en considération.

Pour l'application de ce paragraphe :

- sont considérés comme viande bovine les produits relevant des codes NC 0201 et 0202, ainsi que 0206 29 91,
- sont exprimées en poids de produits les quantités minimales de référence.

3. La preuve visée aux paragraphes 1 ou 2 est apportée à l'aide du document douanier de mise en libre pratique ou du document d'exportation. Pour l'année de référence 1989, les États membres peuvent prévoir que la preuve d'importation soit apportée par le titulaire figurant à la case n° 4 du certificat d'importation.

4. La répartition des 42 400 tonnes entre les différents opérateurs est effectuée au prorata des importations réalisées au cours des années de référence.

5. La répartition des 10 600 tonnes a lieu au prorata des quantités demandées par les opérateurs.

Article 2

1. Le bénéfice du régime établi par le présent règlement n'est pas accordé aux opérateurs visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 qui, au 1^{er} janvier 1992 n'exerçaient plus aucune activité dans le secteur de la viande bovine.

2. Les sociétés issues de la fusion d'entreprises ayant chacune des droits, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 1, bénéficient des mêmes droits que les entreprises dont elles sont issues.

Article 3

1. Aux fins de l'application de l'article 1^{er} paragraphe 1, les opérateurs présentent aux autorités compétentes la demande de participation accompagnée de la preuve visée à l'article 1^{er} paragraphe 3, au plus tard le 20 janvier 1992. Après vérification des documents présentés, les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 7 février 1992, la liste des opérateurs qui répondent aux conditions d'acceptation, comportant notamment leurs nom et adresse et la quantité de viande importée dans le cadre du contingent en question au cours de chacune des années de référence.

2. Aux fins de l'application de l'article 1^{er} paragraphe 2, les demandes de participation de la part des opérateurs peuvent être déposées jusqu'au 20 janvier 1992 accompagnées de la preuve visée à l'article 1^{er} paragraphe 3.

La ou les demandes déposées par un même intéressé doivent porter sur une quantité globale correspondant au maximum à 50 tonnes de viande congelée, en poids du produit.

Après vérification des documents présentés, les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le

7 février 1992, la liste des demandeurs et des quantités demandées.

Article 4

Les demandes visées à l'article 3 ne sont recevables que dans la mesure où le demandeur déclare, par écrit, qu'il n'a pas présenté et s'engage à ne pas présenter de demandes concernant le même régime spécial dans d'autres États membres que celui où la demande est déposée ; en cas de présentation par le même intéressé de demandes concernant le même régime spécial dans deux ou plusieurs États membres, toutes ces demandes sont irrecevables.

Toutes les demandes provenant d'un même intéressé sont considérées comme une demande unique.

Article 5

1. La Commission décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes.

2. En ce qui concerne les demandes visées à l'article 3 paragraphe 2, si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités demandées.

Si la réduction visée à l'alinéa précédent aboutit à une quantité inférieure à cinq tonnes par demande, l'attribution est opérée par voie de tirage au sort par lot de cinq tonnes.

Article 6

1. Pour les quantités attribuées conformément à l'article 5, les certificats d'importation sont délivrés à partir du 9 mars 1992, sur demande du bénéficiaire.

2. La demande de certificat et le certificat comportent :

a) dans la case 20, l'une des mentions suivantes :

- Carne de vacuno congelada [Reglamento (CEE) n° 3701/91]
- frosset kød af hornkvæg (forordning (EØF) nr. 3701/91)
- Gefrorenes Rindfleisch (Verordnung (EWG) Nr. 3701/91)
- Κατεψυγμένο βόειο κρέας (κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 3701/91)
- frozen meat of bovine animals (Regulation (EEC) No 3701/91)
- Viande bovine congelée (règlement (CEE) n° 3701/91)
- Carni bovine congelate (regolamento (CEE) n. 3701/91)
- Bevroren rundvlees (Verordening (EEG) nr. 3701/91)
- Carne de bovino congelada [Reglamento (CEE) n° 3701/91];

b) dans la case 8, la mention du pays d'origine ;

c) dans la case 24, l'une des mentions suivantes :

- exacción reguladora suspendida para ... (cantidad para la que se haya extendido el certificado) kg
- suspension af importafgift for ... (den mængde licensen er udstedt for) kg
- Aussetzung der Abschöpfung für ... kg (Menge, für die die Lizenz erteilt wurde)
- αναστέλλεται η εισφορά για ... kg (ποσότητα για την οποία χορηγήθηκε το πιστοποιητικό)
- levy suspended for ... (quantity for which the licence was issued) kg
- prélèvement suspendu pour ... (quantité pour laquelle le certificat a été délivré) kg
- prelievo sospeso per ... (quantitativo per il quale è stato rilasciato il certificato) kg
- Heffing geschorst voor ... (hoeveelheid waarvoor het certificaat is afgegeven) kg
- Direito nivelador suspenso para ... kg (quantidade para a qual foi emitido o certificado).

3. Pour l'application du régime, en ce qui concerne les quantités importées dans les conditions définies à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88, le prélèvement fixé conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 805/68 et le droit du tarif douanier commun de

20 % sont perçus pour les quantités excédant celles indiquées sur le certificat d'importation.

Article 7

Pour l'application du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3667/91, l'importation est subordonnée au respect des conditions prévues par l'article 17 paragraphe 2 point f) de la directive du Conseil 72/462/CEE⁽¹⁾.

Article 8

1. Les dispositions du règlement (CEE) n° 2377/80 sont applicables.

2. Toutefois, par dérogation aux articles 3 et 6 du règlement (CEE) n° 2377/80, la garantie relative aux certificats d'importation est fixée à 10 écus par 100 kilogrammes poids net et la durée de validité des certificats expire le 31 décembre 1992.

3. La garantie visée au paragraphe 2 est déposée lors de la délivrance des certificats.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3702/91 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1991

portant dérogation au règlement (CEE) n° 2377/80 en ce qui concerne la délivrance des certificats d'importation dans le cadre de certains régimes spéciaux dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 2,considérant que certains régimes spéciaux d'importation des produits du secteur de la viande bovine, visés aux articles 9 à 11 du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 815/91 ⁽⁴⁾, n'ont pas encore été décidés par le Conseil pour l'année 1992; qu'il est par conséquent nécessaire de déroger au règlement (CEE) n° 2377/80 en ce qui concerne les délais de dépôt des demandes et de délivrance des certificats dans le cadre de ces régimes spéciaux;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2377/80 :

- il ne peut être déposé de demandes de certificats au titre des régimes spéciaux d'importation visés aux articles 9 à 11 du règlement (CEE) n° 2377/80,
- il n'est pas procédé aux communications visées au paragraphe 4 points a) et b) de l'article 15 précité.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 83 du 3. 4. 1991, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3703/91 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1991

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 13 (numéro d'ordre 40.0130) originaires du Pakistan, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement⁽¹⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes ; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que

lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les produits de la catégorie 13 (numéro d'ordre 40.0130) originaires du Pakistan, le plafond individuel s'établit à 2 018 000 pièces que, à la date du 26 août 1991, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires du Pakistan, bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ; qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard du Pakistan,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 22 décembre 1991, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Pakistan.

Numéro d'ordre	Catégorie (Unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0130	13 (1 000 pièces)	6107 11 00	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
		6107 12 00	
		6107 19 00	
		6108 21 00	
		9108 22 00	
		6108 29 00	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1991.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3704/91 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1991

fixant la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1943/91⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1734/91⁽⁴⁾, et notamment son article 55 paragraphe 3,considérant que, afin de permettre aux États membres de déterminer le montant du prélèvement applicable, au titre des sucres divers d'addition, à l'importation des produits énumérés à l'annexe III du règlement (CEE) n° 426/86 et à l'article 1^{er} paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 822/87 relevant des codes NC 2009 60 11, 2009 60 71, 2009 60 79 et 2204 30 99, il y a lieu, conformément à l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 426/86 et à l'article 55 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87 de fixer la différence entre, d'une part, la moyenne des

prix de seuil pour un kilogramme de sucre blanc prévus pour chacun des trois mois du trimestre pour lequel la différence est fixée et, d'autre part, la moyenne des prix caf pour un kilogramme de sucre blanc retenue pour la fixation des prélèvements applicables au sucre blanc, calculée sur une période constituée par les quinze premiers jours du mois précédant le trimestre pour lequel la différence est fixée et les deux mois immédiatement antérieurs; que, en vertu des règlements précités, cette fixation doit être faite par la Commission pour chaque trimestre de l'année civile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*La différence visée à l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 426/86 et à l'article 55 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87 est fixée à 0,4391 écu pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1992.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 175 du 4. 7. 1991, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3705/91 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1991

relatif à une mesure de sauvegarde applicable aux importations de champignons de couche conservés provisoirement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1943/91⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 2,considérant que le règlement (CEE) n° 521/77 du Conseil a fixé les modalités d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽³⁾;

considérant que les quantités de champignons de couche conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état, mises en libre pratique dans la Communauté ont été en augmentation constante depuis le début de l'année 1990;

considérant que les niveaux de prix pratiqués par les principaux pays tiers fournisseurs se situent à un niveau inférieur à celui des produits similaires obtenus dans la Communauté; que, en conséquence, les conditions de commercialisation de ces derniers demeurent difficiles;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2891/90 de la Commission, du 5 octobre 1990, relatif à la délivrance des certificats d'importation pour les champignons de couche conservés provisoirement⁽⁴⁾, il a été fixé une quantité maximale des produits en cause qui peut être mise en libre pratique pour l'année 1990; que, par les règlements (CEE) n° 3758/90⁽⁵⁾, (CEE) n° 809/91⁽⁶⁾, (CEE) n° 2162/91⁽⁷⁾ et (CEE) n° 3106/91⁽⁸⁾ relatifs à une mesure de sauvegarde applicable aux importations de champignons de couche conservés provisoirement, il a été fixé une quantité maximale respectivement pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1991 du 1^{er} avril au 31 juillet 1991 du 1^{er} août au 31 octobre 1991 et du 1^{er} novembre au 31 décembre 1991;considérant que, à partir du 1^{er} janvier 1992, les demandes de certificats d'importation risquent d'être excessives par rapport aux besoins réels et d'être présentées dans un but spéculatif dans l'attente de la mise en vigueur d'une nouvelle réglementation concernant la classification tari-faire de certains champignons conservés provisoirement et de l'adaptation résultant du régime à l'importation pour les champignons en cause, ainsi que dans l'attente de la mise en vigueur des résultats des discussions avec certains pays exportateurs sur ces problèmes; que cette situation peut créer des perturbations graves sur le marché communautaire, susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité; qu'il est nécessaire en conséquence d'appliquer des mesures de sauvegarde à partir du 1^{er} janvier 1992;

considérant que les mesures de sauvegarde doivent être de nature à empêcher des importations massives pendant une période très limitée; que, à cette fin, en tenant compte des critères précisés au règlement (CEE) n° 521/77, il convient, dans l'attente de la mise en vigueur des mesures précitées, de déterminer la quantité des produits en cause qui peut être mise en libre pratique pour une période de deux mois, sur base des quantités importées au cours de la même période de l'année précédente et d'un taux de progression correspondant à une évolution harmonieuse des échanges;

considérant que, afin de garantir la bonne utilisation de cette quantité et d'éviter des demandes de certificats abusives, il convient de réserver une part prépondérante de cette quantité aux opérateurs qui dans le passé se sont approvisionnés en champignons de couche conservés provisoirement, et en fonction des quantités qu'ils ont obtenues en 1989, 1990 et 1991, tout en maintenant un accès à ces disponibilités aux nouveaux importateurs;

considérant qu'il convient d'arrêter enfin les modalités additionnelles nécessaires pour la délivrance des certificats; que ces modalités sont complémentaires ou dérogoatoires aux dispositions arrêtées par le règlement (CEE) n° 2405/89 de la Commission, du 1^{er} août 1989, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et de préfixation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2641/91⁽¹⁰⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} janvier au 29 février 1992, les certificats d'importation pour les champignons de couche conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état, relevant du code NC ex 0711 90 50, sont délivrés à concurrence de 6 300 tonnes.

⁽¹⁾ JO n° L 227 du 4. 8. 1989, p. 34.⁽¹⁰⁾ JO n° L 247 du 5. 9. 1991, p. 11.⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 175 du 4. 7. 1991, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 28.⁽⁴⁾ JO n° L 276 du 6. 10. 1990, p. 29.⁽⁵⁾ JO n° L 360 du 22. 12. 1990, p. 49.⁽⁶⁾ JO n° L 82 du 28. 3. 1991, p. 47.⁽⁷⁾ JO n° L 201 du 24. 7. 1991, p. 12.⁽⁸⁾ JO n° L 294 du 25. 10. 1991, p. 14.

2. Les certificats d'importation sont demandés et délivrés conformément au règlement (CEE) n° 2405/89, sans préjudice des dispositions spécifiques du présent règlement.

Article 2

1. La quantité fixée à l'article 1^{er} paragraphe 1 est attribuée :

- a) à concurrence de 5 300 tonnes aux opérateurs qui ont introduit des demandes de certificats d'importation pour les produits en question pendant les années 1989, 1990 et 1991 ;
- b) à concurrence de 1 000 tonnes aux opérateurs qui ne satisfont pas à la condition posée au point a).

Toutefois, au cas où la quantité visée aux points a) ou b) n'est pas demandée, ou ne l'est que partiellement, le volume disponible est affecté aux demandes présentées par l'autre groupe d'opérateurs.

- 2. a) Aucune demande de certificat, présentée par un opérateur visé au paragraphe 1 point a), ne peut porter sur une quantité supérieure à 8 % de la quantité délivrée au même opérateur durant les années 1989, 1990 et 1991.
- b) Aucune demande de certificat, présentée par un opérateur visé au paragraphe 1 point b), ne peut

porter sur une quantité supérieure à 10 % de la quantité indiquée sous ce point.

Article 3

Les demandes de certificats d'importation sont introduites auprès des autorités compétentes des États membres les 2 et 3 janvier 1992. Les autorités précitées transmettent ces demandes à la Commission au plus tard le 6 janvier 1992 à 16 heures, en distinguant les quantités demandées respectivement au titre des points a) et b) de l'article 2 paragraphe 1.

Article 4

La Commission détermine et indique par télex aux États membres, au plus tard le 7 janvier 1992, les quantités pour lesquelles les certificats sont délivrés pour chacune des deux catégories de demandes mentionnées à l'article 2 paragraphe 1.

Article 5

Les certificats pour lesquels les demandes ont été transmises conformément à l'article 3 sont délivrés le 8 janvier 1992.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 3706/91 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1991

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 963/91

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 963/91 de la Commission, du 18 avril 1991, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾ il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 963/91, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévi-

sible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la trente-quatrième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la trente-quatrième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 963/91, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 41,216 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 100 du 20. 4. 1991, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3707/91 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1991

fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/91 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers;

considérant que les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 1650/86 et (CEE) n° 616/72 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77 ⁽⁵⁾;

considérant que, aux termes de l'article 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1650/86, la restitution doit être la même pour toute la Communauté;

considérant que, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1650/86, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive; que, toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive; que le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1650/86, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication; et que, en outre, l'adjudication

porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations;

considérant que, au titre de l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1650/86, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire;

considérant que les restitutions doivent être fixées, au titre de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1650/86, au moins une fois par mois; que, en cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 1991.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 53.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 18 décembre 1991, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant des restitutions (1)
1509 10 90 100	21,00
1509 10 90 900	0,00
1509 90 00 100	38,00
1509 90 00 900	72,00
1510 00 90 100	8,00
1510 00 90 900	0,00

(1) Pour les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1) modifié, ainsi que pour les exportations vers les pays tiers.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3708/91 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1991

relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la troisième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3149/91

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/91 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation de l'huile d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 3149/91 de la Commission ⁽⁴⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive ;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3149/91, compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive dans la Communauté et sur le marché mondial, et sur base des offres reçues, il est procédé à la fixation des montants maximaux des restitutions à l'exportation ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont

l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la troisième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3149/91 sont fixées à l'annexe sur base des offres déposées pour le 18 décembre 1991.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 299 du 30. 10. 1991, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 décembre 1991, fixant les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la troisième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3149/91

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant de la restitution
1509 10 90 100	26,00
1509 10 90 900	—
1509 90 00 100	46,00
1509 90 00 900	—
1510 00 90 100	12,00
1510 00 90 900	—

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1) modifié.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1991

concernant l'établissement d'un avenant au cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires au Royaume-Uni (Irlande du Nord) en matière d'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(91/648/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 5,

après consultation du comité pour le développement et la reconversion des régions,

considérant que, par sa décision 89/639/CEE⁽²⁾, la Commission a approuvé le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles au Royaume-Uni (Irlande du Nord);

considérant que le gouvernement du Royaume-Uni a présenté à la Commission, le 18 décembre 1990, deux plans sectoriels relatifs à la modernisation des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 866/90 du Conseil, du 29 mars 1990, concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles⁽³⁾;

considérant que les plans présentés par l'État membre comportent la description des axes principaux choisis

ainsi que des indications sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA), section « orientation », envisagé pour la réalisation des plans;

considérant que les mesures relevant du règlement (CEE) n° 866/90 peuvent être prises en compte par la Commission lors de l'établissement des cadres communautaires d'appui couvrant les régions concernées par l'objectif n° 1, conformément aux dispositions du titre III du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que cet avenant au cadre communautaire d'appui a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que toutes les mesures qui constituent l'avenant sont conformes à la décision 90/342/CEE de la Commission, du 7 juin 1990, relative à l'établissement des critères de choix à retenir pour les investissements concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles⁽⁴⁾;

considérant que la Commission est disposée à examiner la possibilité d'une contribution au financement de cet avenant provenant des autres instruments communautaires de prêts selon les dispositions spécifiques qui les régissent;

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 19. 12. 1989, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 6. 4. 1990, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 163 du 29. 6. 1990, p. 71.

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels d'une part et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants d'autre part⁽¹⁾, la présente décision est envoyée en tant que déclaration d'intention à l'État membre ;

considérant que, en vertu de l'article 20 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, les engagements budgétaires relatifs à la contribution des Fonds structurels au financement des interventions couvertes par les cadres communautaires d'appui résulteront des décisions ultérieures de la Commission approuvant les actions concernées ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'avenant au cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires en matière d'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles au Royaume-Uni (Irlande du Nord), couvrant la période allant du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1993, est établi.

La Commission déclare son intention de contribuer à la réalisation de cet avenant au cadre communautaire d'appui suivant les dispositions détaillées qu'il comporte et en conformité avec les règles et les orientations des Fonds structurels et des autres instruments financiers existants.

Article 2

L'avenant au cadre communautaire d'appui contient les éléments essentiels suivants :

- a) les axes prioritaires principaux retenus pour l'action conjointe dans les secteurs suivants :
1. Viande
 2. Lait et produits laitiers
 3. Œufs et volaille
 4. Céréales
 5. Cultures oléagineuses
 6. Cultures protéagineuses

7. Pommes de terre
8. Fruits et légumes
9. Fleurs et plantes
10. Aliments du bétail ;

- b) un plan de financement indicatif, à prix constants de 1991, précisant le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, soit 57 894 000 écus pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre des concours budgétaires de la Communauté, répartis comme suit :

<i>(en écus)</i>	
1. Viande	11 258 000
2. Lait et produits laitiers	1 686 000
3. Œufs et volaille	3 378 000
4. Céréales	1 127 000
5. Cultures oléagineuses	45 000
6. Cultures protéagineuses	45 000
7. Pommes de terre	1 127 000
8. Fruits et légumes	1 127 000
9. Fleurs et plantes	116 000
10. Aliments du bétail	354 000
Total	
	20 263 000

Le besoin de financement national qui en résulte, soit environ 2 898 000 écus pour le secteur public et 34 733 000 écus pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par le recours aux prêts communautaires provenant de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments de prêts.

Article 3

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente déclaration d'intention.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1991

concernant l'établissement de l'avenant au cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires en Espagne (l'Andalousie, les Asturies, la Castille-Léon, la Castille-la-Manche, Valence, l'Estrémadure, la Galice, les Canaries, la Murcie, Ceuta et Melilla) en matière d'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(91/649/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et les autres instruments financiers existants⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 5,

après consultation du comité pour le développement et la reconversion des régions,

considérant que la Commission a approuvé, par la décision 89/641/CEE⁽²⁾, le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles en Espagne (l'Andalousie, les Asturies, la Castille-Léon, la Castille-la-Manche, Valence, l'Estrémadure, la Galice, les Canaries, la Murcie, Ceuta et Melilla);

considérant que le gouvernement espagnol a présenté à la Commission, le 27 mars 1991, huit plans sectoriels relatifs à la modernisation des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 866/90 du Conseil, du 29 mars 1990, concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles⁽³⁾;

considérant que les plans présentés par l'État membre comportent la description des axes principaux choisis ainsi que des indications sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », envisagé pour la réalisation des plans;

considérant que les mesures relevant du règlement (CEE) n° 866/90 et du règlement (CEE) n° 867/90 du Conseil, du 29 mars 1990, concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits sylvicoles⁽⁴⁾ peuvent être prises en compte par la Commission lors de l'établissement des cadres communautaires d'appui couvrant les régions concernées par l'objectif n° 1, conformément aux dispositions du titre III du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que le présent avenant au cadre communautaire d'appui a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que toutes les mesures qui constituent l'avenant sont conformes à la décision 90/342/CEE de la Commission, du 7 juin 1990, relative à l'établissement des critères de choix à retenir pour les investissements concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles⁽⁵⁾;

considérant que la Commission est disposée à examiner la possibilité d'une contribution au financement de cet avenant provenant des autres instruments communautaires de prêts selon les dispositions spécifiques qui les régissent;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels d'une part et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants d'autre part⁽⁶⁾, la présente décision est envoyée en tant que déclaration d'intention à l'État membre;

considérant que, en vertu de l'article 20 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, les engagements budgétaires relatifs à la contribution des Fonds structurels au financement des interventions couvertes par les cadres communautaires d'appui résulteront des décisions ultérieures de la Commission approuvant les actions concernées;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'avenant au cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires en Espagne en

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.⁽²⁾ JO n° L 370 du 19. 12. 1989, p. 41.⁽³⁾ JO n° L 91 du 6. 4. 1990, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 91 du 6. 4. 1990, p. 7.⁽⁵⁾ JO n° L 163 du 29. 6. 1990, p. 71.⁽⁶⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

matière d'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles en Espagne (l'Andalousie, les Asturies, la Castille-Léon, la Castille-la-Manche, Valence, l'Estrémadure, la Galice, les Canaries, la Murcie, Ceuta et Melilla), couvrant la période allant du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1993, est établi.

La Commission déclare son intention de contribuer à la réalisation de cet avenant au cadre communautaire d'appui suivant les dispositions détaillées qu'il comporte et en conformité avec les règles et les orientations des Fonds structurels et des autres instruments financiers existants.

Article 2

L'avenant au cadre communautaire d'appui contient les éléments essentiels suivants :

a) les axes prioritaires principaux retenus pour l'action conjointe dans les secteurs suivants :

1. Produits sylvicoles
2. Viande
3. Lait et produits laitiers
4. Œufs et volaille
5. Divers produits animaux
6. Céréales
7. Cultures oléagineuses
8. Vins et alcools
9. Fruits et légumes
10. Fleurs et plantes
11. Semences
12. Pommes de terre ;

b) un plan de financement indicatif, à prix constants de 1991, précisant le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, soit 286 252 000 écus pour

l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre des concours budgétaires de la Communauté, répartis comme suit :

	<i>(en écus)</i>
1. Produits sylvicoles	4 070 000
2. Viande	11 555 000
3. Lait et produits laitiers	9 800 000
4. Œufs et volaille	1 372 000
5. Divers produits animaux	4 567 000
6. Céréales	6 979 000
7. Cultures oléagineuses	5 774 000
8. Vins et alcools	9 115 000
9. Fruits et légumes	29 656 000
10. Fleurs et plantes	810 000
11. Semences	1 560 000
12. Pommes de terre	998 000
Total	86 256 000

Le besoin de financement national qui en résulte, soit environ 14 409 000 écus pour le secteur public et 185 587 000 écus pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par le recours aux prêts communautaires provenant de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments de prêts.

Article 3

Le royaume d'Espagne est destinataire de la présente déclaration d'intention.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1991

concernant l'établissement de l'avenant au cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires en Irlande en matière d'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(91/650/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 5,

après consultation du comité pour le développement et la reconversion des régions,

considérant que la Commission a approuvé, par la décision 89/640/CEE⁽²⁾, le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles en Irlande;

considérant que le gouvernement irlandais a présenté à la Commission cinq plans sectoriels, deux le 26 février 1991 et trois le 22 mars 1991, relatifs à la modernisation des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 866/90 du Conseil, du 29 mars 1990, concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles⁽³⁾;

considérant que les plans présentés par l'État membre comportent la description des axes principaux choisis ainsi que des indications sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », envisagé pour la réalisation des plans;

considérant que les mesures relevant du règlement (CEE) n° 866/90 peuvent être prises en compte par la Commission lors de l'établissement des cadres communautaires d'appui couvrant les régions concernées par l'objectif n° 1, conformément aux dispositions du titre III du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que le présent avenant au cadre communautaire d'appui a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que toutes les mesures constituant l'avenant sont conformes à la décision 90/342/CEE de la Commission, du 7 juin 1990, relative à l'établissement des critères de choix à retenir pour les investissements concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles⁽⁴⁾;

considérant que la Commission est disposée à examiner la possibilité d'une contribution au financement de cet avenant provenant des autres instruments communautaires de prêts selon les dispositions spécifiques qui les régissent;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels d'une part et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants d'autre part⁽⁵⁾, la présente décision est envoyée en tant que déclaration d'intention à l'État membre;

considérant que, en vertu de l'article 20 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, les engagements budgétaires relatifs à la contribution des Fonds structurels au financement des interventions couvertes par les cadres communautaires d'appui résulteront des décisions ultérieures de la Commission approuvant les actions concernées;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'avenant au cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires en Irlande en matière d'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles, couvrant la période allant du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1993, est établi.

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.⁽²⁾ JO n° L 370 du 19. 12. 1989, p. 39.⁽³⁾ JO n° L 91 du 6. 4. 1990, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 163 du 29. 6. 1990, p. 71.⁽⁵⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

La Commission déclare son intention de contribuer à la réalisation de cet avenant au cadre communautaire d'appui suivant les dispositions détaillées qu'il comporte et en conformité avec les règles et les orientations des Fonds structurels et des autres instruments financiers existants.

Article 2

L'avenant au cadre communautaire d'appui contient les éléments essentiels suivants :

- a) les axes prioritaires principaux retenus pour l'action conjointe dans les secteurs suivants :
1. Viande
 2. Lait et produits laitiers
 3. Œufs et volaille
 4. Divers produits animaux (élevage)
 5. Céréales
 6. Fruits et légumes
 7. Fleurs et plantes
 8. Pommes de terre
 9. Divers produits végétaux ;
- b) un plan de financement indicatif, à prix constants de 1991, précisant le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, soit 142 246 000 écus pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre des concours budgétaires de la Communauté, répartis comme suit :

	<i>(en écus)</i>
1. Viande	28 652 000
2. Lait et produits laitiers	6 000 000
3. Œufs et volaille	9 106 000
4. Divers produits animaux (élevage)	2 000 000
5. Céréales	1 852 000
6. Fruits et légumes	3 200 000
7. Fleurs et plantes	278 000
8. Pommes de terre	2 500 000
9. Divers produits végétaux	185 000
Total	53 773 000

Le besoin de financement national qui en résulte, soit environ 18 847 000 écus pour le secteur public et 69 626 000 écus pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par le recours aux prêts communautaires provenant de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments de prêts.

Article 3

L'Irlande est destinataire de la présente déclaration d'intention.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1991

concernant l'établissement du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires en Espagne (à l'exception des régions suivantes: l'Andalousie, les Asturies, la Castille-Léon, la Castille-la-Manche, Valence, l'Estrémadure, la Galice, les Canaries, la Murcie, Ceuta et Melilla) en matière d'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(91/651/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 866/90 du Conseil, du 29 mars 1990, concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 867/90 du Conseil, du 29 mars 1990, concernant l'amélioration de conditions de transformation et de commercialisation des produits sylvicoles⁽²⁾,

considérant que le gouvernement espagnol a présenté à la Commission, le 27 mars 1991, huit plans sectoriels relatifs à la modernisation des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 866/90;

considérant que les plans présentés par l'État membre comportent la description des axes principaux choisis ainsi que des indications sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », envisagé pour la réalisation des plans;

considérant que le présent cadre communautaire d'appui a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants⁽³⁾;

considérant que toutes les mesures qui constituent le cadre communautaire d'appui sont conformes à la décision 90/342/CEE de la Commission, du 7 juin 1990, relative à l'établissement des critères de choix à retenir pour les investissements concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles⁽⁴⁾;

considérant que la Commission est disposée à examiner la possibilité d'une contribution au financement de ce cadre

communautaire d'appui provenant des autres instruments communautaires de prêts selon les dispositions spécifiques qui les régissent;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels d'une part et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants d'autre part⁽⁵⁾, la présente décision est envoyée en tant que déclaration d'intention à l'État membre;

considérant que, en vertu de l'article 20 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, les engagements budgétaires relatifs à la contribution des Fonds structurels au financement des interventions couvertes par les cadres communautaires d'appui résulteront des décisions ultérieures de la Commission approuvant les actions concernées;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles en Espagne (à l'exception des régions suivantes: l'Andalousie, les Asturies, la Castille-Léon, la Castille-la-Manche, Valence, l'Estrémadure, la Galice, les Canaries, la Murcie, Ceuta et Melilla), couvrant la période allant du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1993, est établi.

⁽¹⁾ JO n° L 91 du 6. 4. 1990, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 91 du 6. 4. 1990, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 163 du 29. 6. 1990, p. 71.⁽⁵⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

La Commission déclare son intention de contribuer à la réalisation de ce cadre communautaire d'appui suivant les dispositions détaillées qu'il comporte et en conformité avec les règles et les orientations des Fonds structurels et des autres instruments financiers existants.

Article 2

Le cadre communautaire d'appui contient les éléments essentiels suivants :

a) les axes prioritaires principaux retenus pour l'action conjointe dans les secteurs suivants :

1. Produits sylvicoles
2. Viande
3. Lait et produits laitiers
4. Œufs et volaille
5. Divers produits animaux
6. Céréales
7. Cultures oléagineuses
8. Vins et alcools
9. Fruits et légumes
10. Fleurs et plantes
11. Semences
12. Pommes de terre ;

b) un plan de financement indicatif, à prix constants de 1991, précisant le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, soit 211 852 000 écus pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre des concours budgétaires de la Communauté, répartis comme suit :

	<i>(en écus)</i>
1. Produits sylvicoles	3 280 000
2. Viande	9 203 000
3. Lait et produits laitiers	6 359 000
4. Œufs et volaille	1 613 000
5. Divers produits animaux	262 000
6. Céréales	2 043 000
7. Cultures oléagineuses	1 330 000
8. Vins et alcools	6 677 000
9. Fruits et légumes	9 411 000
10. Fleurs et plantes	549 000
11. Semences	978 000
12. Pommes de terre	756 000
Total	42 461 000

Le besoin de financement national qui en résulte, soit environ 10 641 000 écus pour le secteur public et 158 750 000 écus pour le secteur privé, peut être essentiellement couvert par le recours aux prêts communautaires provenant de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments de prêts.

Article 3

Le royaume d'Espagne est destinataire de la présente déclaration d'intention.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1991

concernant l'établissement du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires en matière d'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles au Royaume-Uni (à l'exception de l'Irlande du Nord)

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(91/652/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 866/90 du Conseil, du 29 mars 1990, concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2,

considérant que le gouvernement du Royaume-Uni a présenté à la Commission, le 18 décembre 1990, deux plans sectoriels relatifs à la modernisation des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 866/90 ;

considérant que les plans présentés par l'État membre comportent la description des axes principaux choisis ainsi que des indications sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », envisagé pour la réalisation des plans ;

considérant que le présent cadre communautaire d'appui a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants⁽²⁾ ;

considérant que toutes les mesures qui constituent le cadre communautaire d'appui sont conformes à la décision 90/342/CEE de la Commission, du 7 juin 1990, relative à l'établissement des critères de choix à retenir pour les investissements concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles⁽³⁾ ;

considérant que la Commission est disposée à examiner la possibilité d'une contribution au financement de ce cadre

communautaire d'appui provenant des autres instruments communautaires de prêts selon les dispositions spécifiques qui les régissent ;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels d'une part et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants d'autre part⁽⁴⁾, la présente décision est envoyée en tant que déclaration d'intention à l'État membre ;

considérant que, en vertu de l'article 20 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, les engagements budgétaires relatifs à la contribution des Fonds structurels au financement des interventions couvertes par les cadres communautaires d'appui résulteront des décisions ultérieures de la Commission approuvant les actions concernées ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles au Royaume-Uni (à l'exception de l'Irlande du Nord), couvrant la période allant du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1993, est établi.

La Commission déclare son intention de contribuer à la réalisation de ce cadre communautaire d'appui suivant les dispositions détaillées qu'il comporte et en conformité avec les règles et les orientations des Fonds structurels et des autres instruments financiers existants.

⁽¹⁾ JO n° L 91 du 6. 4. 1990, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.⁽³⁾ JO n° L 163 du 29. 6. 1990, p. 71.⁽⁴⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

Article 2

Le cadre communautaire d'appui contient les éléments essentiels suivants :

a) les axes prioritaires principaux retenus pour l'action conjointe dans les secteurs suivants :

1. Viande
2. Lait et produits laitiers
3. Œufs et volaille
4. Divers produits animaux
5. Céréales
6. Cultures oléagineuses
7. Cultures protéagineuses
8. Pommes de terre
9. Fruits et légumes
10. Fleurs et plantes
11. Divers produits végétaux (houblon);

b) un plan de financement indicatif, à prix constants de 1991, précisant le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, soit 157 392 000 écus pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre des concours budgétaires de la Communauté, répartis comme suit :

	<i>(en écus)</i>
1. Viande	10 000 000
2. Lait et produits laitiers	10 000 000
3. Œufs et volaille	5 000 000
4. Divers produits animaux	480 000
5. Céréales	1 150 000
6. Cultures oléagineuses	283 000
7. Cultures protéagineuses	750 000
8. Pommes de terre	5 245 000
9. Fruits et légumes	5 500 000
10. Fleurs et plantes	500 000
11. Divers produits végétaux (houblon)	440 000
Total	39 348 000

Le besoin de financement national qui en résulte, soit environ 7 870 000 écus pour le secteur public et 110 174 000 écus pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par le recours aux prêts communautaires provenant de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments de prêts.

Article 3

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente déclaration d'intention.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1991

concernant l'établissement du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires en matière d'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles au Luxembourg

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(91/653/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 866/90 du Conseil, du 29 mars 1990, concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2,

considérant que le gouvernement luxembourgeois a présenté à la Commission, le 26 octobre 1990 et le 23 mars 1991, deux plans sectoriels relatifs à la modernisation des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 866/90;

considérant que les plans présentés par l'État membre comportent la description des axes principaux choisis ainsi que des indications sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », envisagé pour la réalisation des plans;

considérant que le présent cadre communautaire d'appui a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants⁽²⁾;

considérant que toutes les mesures qui constituent le cadre communautaire d'appui sont conformes à la décision 90/342/CEE de la Commission, du 7 juin 1990, relative à l'établissement des critères de choix à retenir pour les investissements concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles⁽³⁾;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination

entre les interventions des différents Fonds structurels d'une part et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants d'autre part⁽⁴⁾, la présente décision est envoyée en tant que déclaration d'intention à l'État membre;

considérant que, en vertu de l'article 20 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, les engagements budgétaires relatifs à la contribution des Fonds structurels au financement des interventions couvertes par les cadres communautaires d'appui résulteront des décisions ultérieures de la Commission approuvant les actions concernées;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles au Luxembourg, couvrant la période allant du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1993, est établi.

La Commission déclare son intention de contribuer à la réalisation de ce cadre communautaire d'appui suivant les dispositions détaillées qu'il comporte et en conformité avec les règles et les orientations des Fonds structurels et des autres instruments financiers existants.

Article 2

Le cadre communautaire d'appui contient les éléments essentiels suivants :

a) les axes prioritaires principaux retenus pour l'action conjointe dans les secteurs suivants :

1. Pommes de terre
2. Vin;

⁽¹⁾ JO n° L 91 du 6. 4. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 163 du 29. 6. 1990, p. 71.

⁽⁴⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

b) un plan de financement indicatif, à prix constants de 1991, précisant le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, soit 7 383 000 écus pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre des concours budgétaires de la Communauté, répartis comme suit :

	<i>(en écus)</i>
1. Pommes de terre	204 400
2. Vin	954 200
<hr/>	
Total	1 158 600

Le besoin de financement national qui en résulte, soit environ 2 203 700 écus pour le secteur public et 4 020 700 écus pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par le recours aux prêts communautaires provenant de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments de prêts.

Article 3

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente déclaration d'intention.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1991

relative à certaines mesures de protection à l'égard des mollusques et crustacés en provenance du Royaume-Uni

(91/654/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil, du 11 décembre 1989, relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/493/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4,

considérant que la présence d'une toxine paralysante (PSP) dans des mollusques et des crustacés pêchés aux alentours de l'Écosse a été constatée à plusieurs reprises ;

considérant que les taux de toxine observés constituent un danger pour la santé publique ; qu'il importe d'adopter au niveau communautaire les mesures de protection nécessaires ;

considérant que les autorités du Royaume-Uni se sont engagées à mettre en œuvre les mesures nationales assurant une application efficace de la présente décision ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le Royaume-Uni interdit l'expédition vers les autres États membres des lots de crustacés et mollusques originaires d'Écosse.

2. L'interdiction prévue au paragraphe 1 n'est pas applicable :

- aux lots de crustacés et mollusques pêchés dans des eaux reconnues indemnes de toxine par les autorités compétentes
- ou
- ayant fait l'objet d'analyses par les autorités compétentes et présentant un taux de toxine PSP inférieur à quatre-vingts microgrammes par cent grammes selon la méthode d'analyse biologique.

Article 2

La Commission suit l'évolution de la situation et la présente décision sera modifiée à la lumière de cette évolution.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.